Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2018-67

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-06-01-020 - ARRETE CONJOINT DU 1ER JUIN 2018 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME (2 pages) Page 4

76-2018-06-01-021 - ARRETE CONJOINT DU 1ER JUIN 2018 PORTANT MODIFICATION DU COMITE DEPATEMENTAL DE'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS-TS) DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pages) Page 7

76-2018-01-26-011 - Arrêté conjoint fisant lz programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les étbalissements et service médico-sociaux pour personnes en situation de Handicap relevant de la compétense tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil Déparremental de la Manche (8 pages) Page 10

76-2018-06-08-007 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier du BELVÉDÈRE à compter du 1er juillet 2018 (2 pages) Page 19

76-2018-06-06-005 - Décision portant renouvellement d'autoriqtion SVS soins externalisés "FAM APF LE HAVRE " du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Jean-Marie BARBIER géré par AFP France Handicap (2 pages) Page 22

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-06-12-014 - Décision n° 2018-163 - Date d'effet 12-06-2018 - portant délégation de signature - (Monsieur Gildas HUERRE) - (3 pages) Page 25

76-2018-06-12-015 - Décision n° 2018-164 - Date d'effet 12-06-2018 - portant délégation de signature - (Madame Anne LECLERCQ) - (3 pages) Page 29

76-2018-06-12-016 - Décision n° 2018-166 - Date d'effet 12-06-2018 - portant délégation de signature (Monsieur Hervé PAUMARD) - (3 pages) Page 33

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-06-21-005 - Délégation 2018-291 F Estève Dr intérim site Saint Julien 21 6 2018 (1 page) Page 37

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2018-06-08-008 - Arrêté du 8 juin 2018 portant création de 50 places en centre provisoire d'hébergement de Rouen géré par SOS Solidarités. (3 pages) Page 39

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2018-06-18-001 - Arrêté n° 76-18-170 du 18 juin 2018 autorisant l'abattoir ATHOR du TRAIT à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux pour les abattages relatifs à la fête religieuse de l'Aïd el Adha 2018 (2 pages) Page 43

76-2018-06-14-002 - DDPP76-18-181 Dr Gely Léa (2 pages) Page 46

76-2018-06-19-001 - DDPP76-18-188 Dr Descamps Marine (2 pages) Page 49

76-2018-06-19-002 - DDPP76-18-189 Dr Lassarat Emilien (2 pages) Page 52

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-05-29-006 - 9 arrêtés relatifs à des poses de piézomètres dans diverses rues de Montville, au profit du Syndicat Mixte du SAGE Cailly Aubette Robec (27 pages) Page 55

76-2018-06-14-003 - Arrêté du 14 juin 2018 - aot n °468 - opération "lire à la plage" - plage de Fécamp (6 pages) Page 83

76-2018-06-14-004 - Arrêté du 14 juin 2018 - aot n°470 - opération "lire à la plage" - plage du Tréport (6 pages) Page 90

76-2018-06-19-003 - Arrêté du 19 juin 2018 - aot n°450 - campagne géotechnique - zone propice du projet éolien offshore au large de Dieppe-Le Tréport (8 pages) Page 97

76-2018-06-19-004 - Arrête du 19 juin 2018 - aot n°452 - terrasse sur front de mer - plage d'Yport (5 pages) Page 106

76-2018-06-04-024 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de la Girafe sur la commune de Muchedent. (14 pages) Page 112

76-2018-05-24-011 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques à déclaration - Plan d'eau sis à la Chaule sur la commune de Mauquenchy - M. Joël MAZURE (10 pages) Page 127

76-2018-06-04-025 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques à déclaration - Plan d'eau sis sur la parcelle cadastrée n°1 section ZA - Lieu-dit les Enclos sur la commune de Notre-Dame de Bliquetuit - M. Benoist ROUSSEL (12 pages) Page 138

76-2018-06-18-005 - Arrêté portant sur la règlementation temporaire de la circulation durant les travaux de changement de l'interruption de terre plein central (ITPC) situé au PR 25+000 de l'autoroute A29 pour un ITPC pivotant (4 pages) Page 151

76-2018-06-21-006 - Arrêté portant sur la règlementation temporaire de la circulation durant les travaux de changement des joints de chaussées du viaduc de Rogerville situé au PR 28+500 de l'autoroute A29 (4 pages) Page 156

76-2018-06-11-005 - Construction de logements à Saint Etienne du Rouvray par HABITAT 76 (4 pages) Page 161

76-2018-05-25-007 - Continuité écologique de la Saâne à La Fontelaye - travaux à effectuer par M. Mme DUPUY (11 pages) Page 166

76-2018-06-11-006 - Déclaration d'intérêt général (DIG) relative au programme pluriannuel d'entretien du Cailly et de ses affluents, au profit du syndicat Mixte de la Vallée du Cailly (9 pages) Page 178

76-2018-05-18-008 - Prescriptions complémentaires à l'exploitation du système d'assainissement situé à Elbeuf (avec réseau de collecte) (30 pages) Page 188

76-2018-05-24-012 - Restauration d'une zone humide à Fontaine-le-Bourg, au bénéfice de la Commune (5 pages) Page 219

76-2018-05-31-010 - Station de lavage de véhicules au Havre, au profit de CRISTAL SERVICE (3 pages) Page 225

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-06-01-020

ARRETE CONJOINT DU 1ER JUIN 2018 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
Délégation départementale de la Seine-Maritime

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté conjoint du – 1 JUIN 2018

portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de la Seine-Maritime

La directrice générale de l'agence régionale de Normandie

La Préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-5, L6314-1 et R6313-1 à R6313-8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012-331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2017, nommant Mme Christine GARDEL, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté conjoint du 6 novembre 2017, fixant la dernière composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans le département de la Seine-Maritime, pour la période 2017-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les propositions formulées par les collectivités et organismes concernés, ou l'absence de réponse à la demande de désignation de leurs représentants ;

Considérant -

Le renouvellement des membres du bureau représentant l'organisation professionnelle nationale de transports sanitaires la plus représentative au plan départemental (Chambre nationale des services d'ambulances) ;

La nomination de M. Jean-Baptiste FLEURY, en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de Dieppe, en remplacement de Mme Dolorès TRUEBA DE LA PINTA ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

ARS de Normandie
Délégation Départementale de la Seine-Maritime
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035 – 14050 CAEN cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036
76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETENT

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est ainsi modifié :

2° - Partenaires de l'aide médicale urgente

b) **M. Jean-Baptiste FLEURY**, directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence.

3° - Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

p) Représentant l'organisation professionnelle nationale de transports sanitaires la plus représentative au plan départemental (Chambre nationale des services d'ambulances)

Mme Peggy HEURTAUX, membre titulaire

M. Julien BOE, membre suppléant

Mme Sandrine ABRAHAM, membre titulaire

M. Sébastien CORROYER, membre suppléant

M. Alexis COLLANGE, membre titulaire

M. Farid BANNA, membre suppléant

M. Emmanuel COQUELET, membre titulaire

M. Stéphane AUBE, membre suppléant.

Le reste est sans changement.

Article 2 - La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie et le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le – 1 JUIN 2018

La directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,

Christine GARDEL

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-06-01-021

ARRETE CONJOINT DU 1ER JUIN 2018 PORTANT MODIFICATION DU COMITE DEPATEMENTAL DE'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS-TS) DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
Délégation départementale de la Seine-Maritime

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté conjoint du – 1 JUIN 2018

portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CO.D.A.M.U.P.S - TS) dans le département de la Seine-Maritime

La directrice générale de l'agence régionale de Normandie

La Préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-5, L6314-1 et R6313-1 à R6313-8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012-331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2017, nommant Mme Christine GARDEL, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté conjoint du 6 novembre 2017, fixant la dernière composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans le département de la Seine-Maritime, pour la période 2017-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les propositions formulées par les collectivités et organismes concernés, ou l'absence de réponse à la demande de désignation de leurs représentants ;

Considérant -

La nomination de M. le Docteur Francis LESIRE, en qualité de directeur médical du SAMU du Havre et directeur du SMUR du Havre, en remplacement de M. le Docteur Nicolas DROUTMAN ;

La nomination de M. Jean-Baptiste FLEURY, en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de Dieppe, en remplacement de Mme Dolorès TRUEBA DE LA PINTA ;

Le renouvellement des membres du bureau représentant l'organisation professionnelle nationale de transports sanitaires la plus représentative au plan départemental (Chambre nationale des services d'ambulances) ;

ARS de Normandie
Délégation Départementale de la Seine-Maritime
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035 – 14050 CAEN cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036
76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

ARRETENT

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est ainsi modifié :

2° - <u>Partenaires de l'aide médicale urgente</u>

a)[...]et **M. le Dr Francis LESIRE**, médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation.

b) **M. Jean-Baptiste FLEURY**, directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence.

3° - <u>Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent</u>

p) Représentant l'organisation professionnelle nationale de transports sanitaires la plus représentative au plan départemental (Chambre nationale des services d'ambulances)

Mme Peggy HEURTAUX, membre titulaire

M. Julien BOE, membre suppléant

Mme Sandrine ABRAHAM, membre titulaire

M. Sébastien CORROYER, membre suppléant

M. Alexis COLLANGE, membre titulaire

M. Farid BANNA, membre suppléant

M. Emmanuel COQUELET, membre titulaire

M. Stéphane AUBE, membre suppléant.

Le reste est sans changement.

Article 2 - La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie et le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le – 1 JUIN 2018

La directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,

Christine GARDEL

La préfète,

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-01-26-011

Arrêté conjoint fisant lz programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les étbalissements et service médico-sociaux pour personnes en situation de Handicap relevant de la compétense tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil Déparremental de la Manche

ARRÊTE CONJOINT FIXANT LA PROGRAMMATION DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS(CPOM) POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE LA COMPETENCE TARIFAIRE PROPRE DE L'ARS OU CONJOINTE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de la Manche,

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoyant l'obligation de signature d'un CPOM avec l'ARS à partir du 1er janvier 2016 pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec les conseils départementaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1er février 2017 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-12 du CASF.

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

DECIDE

ARTICLE 1er : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le président du Conseil départemental de la Manche arrêtent, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes en situation de handicap :

- de compétence tarifaire propre de l'ARS – Signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence tarifaire propre du Conseil Départemental – Signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence conjointe ARS / Conseil Départemental – Signature tripartite.

ARTICLE 2 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, des établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil départemental de la Manche figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

ARTICLE 3 : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil départemental de la Manche signés au court de l'année N-1 entrent en vigueur au 1 janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de la Manche et au bulletin officiel du département de la Manche.

Fait à Caen,
Le 26 JAN. 2018

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice Générale
Christine GARDEL

Le Président du Conseil départemental
de la Manche,

2017

ACAIS

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2017

Raison sociale	Département
ESAT - LA GLACERIE	50
IME JEAN ITARD - LA GLACERIE	50
CAFS DE L'IME - LA GLACERIE	50
SESSAD DE L'IME JEAN ITARD - CHERBOURG-OCTEVILLE	50
MAS - LA GLACERIE	50

ADSEAM

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2017

Raison sociale	Département
IME / ITEP LES BONS VENTS - MORTAIN	50
IEM - SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	50
MAS - SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	50
SESSAD DE L'IME LES BONS VENTS - MORTAIN	50

2018

LADAPT

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
IEM - SAINT LO	50
SESSAD - CHERBOURG-OCTEVILLE	50

ADCMPP-CAMSP de la Manche

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
CMPP - SAINT-LO	50
CAMSP - SAINT-LO	50

Fondation Abbé Pierre-François Jamet

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
CAMSP LA POMME BLEUE - SAINT-LO	50
SSEFS - CHERBOURG-OCTEVILLE	50

2019

APF
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
SAVS - CHERBOURG EN COTENTIN	50
SAMSAH - CHERBOURG-OCTEVILLE	50

Amis de l'ETP
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
ESAT - AVRANCHES	50

APAEIA
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
IME LE MONT JOLI - AVRANCHES	50
SESSAD DE L'IME LE MONT JOLI - AVRANCHES	50
CAFS DE L'IME - AVRANCHES	50

APEI Centre Manche
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
ESAT LA CHEVALERIE - SAINT-LO	50
ESAT LE MOULIN DE LA MARE - COUTANCES	50
ESAT - CARENTAN	50
IME LA FRESNELIERE - SAINT-LO	50
IME MAURICE MARIE - SAINT-LO	50
MAS - COUTANCES	50
SESSAD CENTRE MANCHE - SAINT-LO	50
CAFS DE L'IME LA FRESNELIERE - SAINT-LO	50
CAFS DE L'IME MAURICE MARIE - SAINT-LO	50
IME DE COUTANCES	50
SAVS - SAINT LO	50
CH CONDE SUR VIRE	50
FOA CONDE SUR VIRE	50
FOA COUTANCES	50
CH COUTANCES	50

Fondation Bon Sauveur
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
ESAT LA FERME DE BETHANIE - PICAUVILLE	50
MAS LA MEIJE - PICAUVILLE	50
F.A.M. BON SAUVEUR - CARENTAN	50
IME LA MONDRÉE - LA GLACERIE	50
SAVS la Chaloupe - PICAUVILLE	50

2020

AAJD
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
CAFS DE L'IME - MARIGNY	50
PRSA (AAJD) - SAINT-LO	50
ITEP AAJD SAINT LO QUERQUEVILLE - AGNEAUX	50
IDRIS AAJD - MARIGNY	50
CAFS DE L'ITEP AJD - AGNEAUX	50
SESSAD (AAJD) - SAINT-LO	50
ISEMA MANCHE - SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE	50

AGAPEI
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
ESAT - GRANVILLE	50
FAM - GRANVILLE	50
INSTITUT H. WALLON (IDAIC) - GRANVILLE	50
CAFS DE L'IME - GRANVILLE	50
SESSAD IME INSTITUT H. WALLON - GRANVILLE	50
CPFA - GRANVILLE	50

AMSH
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
ESAT JACQUES PREVERT - BEAUMONT-HAGUE	50

APAEIA
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
Foyer occupationnel pour adultes Avranches	50
FAM - JUVIGNY LES FONTAINES	50
FAM - SAINT-OVIN	50

CAS de Saint James
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
MAS - SAINT-JAMES	50

CH de l'Estran
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
MAS - PONTORSON	50
CAMSP Sud Manche - AVRANCHES	50
MAS - SAINT-PLANCHERS	50

ACAIS
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
FOYER OCCUPATIONNEL POUR ADULTES - LES PIEUX	50
FOYER D'HEBERGEMENT ESAT - CHERBOURG-OCTEVILLE	50
SAVS - CHERBOURG-OCTEVILLE	50
ALTERNATIVE AU DOMICILE - CHERBOURG-OCTEVILLE	50

ET PUB - ETP Saint James
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
ET. PUB. DE TRAVAIL PROTEGE ST JAMES	50

2021

ABISH
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
ESAT GUILLAUME POSTEL - BARENTON	50

ANEHP
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
Foyer d'hébergement ESAT - MONTEBOURG	50
ESAT - ANEHP - MONTEBOURG	50

Association Hellebore 50
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
Foyer Hellébore - CHERBOURG EN COTENTIN	50
SAMSAH - AGNEAUX	50

Espérance
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
ESAT - VALOGNES	50
Accueil Temporaire - VALOGNES	50
Foyer des 4 vents - VALOGNES	50
Résidence Monnet - VALOGNES	50

GEIST 21 - Trisomie
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
SAISMO 21 - SAINT-LO	50

2022

ACAIS

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale	Département
ESAT - LA GLACERIE	50
IME JEAN ITARD - LA GLACERIE	50
CAFS DE L'IME - LA GLACERIE	50
SESSAD DE L'IME JEAN ITARD - CHERBOURG-OCTEVILLE	50
MAS - LA GLACERIE	50

ADSEAM

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale	Département
IME / ITEP LES BONS VENTS - MORTAIN	50
IEM - SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	50
MAS - SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	50
SESSAD DE L'IME LES BONS VENTS - MORTAIN	50

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-06-08-007

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier du BELVÉDÈRE à compter du 1er juillet 2018

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE
A compter du 1er JUILLET 2018

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU L'arrêté de la directrice de l'ARS de Normandie en date du 7 février 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1er mars 2017 au CH du Belvédère à Mont-Saint-Aignan.

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1er décembre 2017.

ARRETE

Article 1er – Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan, N° FINESS : 760 780 262 sont fixés comme suit à compter du 1er juillet 2018 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Maternité	11	913,20 €
Néonatalogie	23	180,60 €
Chirurgie	12	1 052,60 €
Hôpital de jour	50	368,30 €
Pouponnière sanitaire	22	447,50 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél : 02 31 70 96 96

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur par intérim du centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 8 juin 2018

La Directrice générale,

Christine GARDEL

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél : 02 31 70 96 96

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-06-06-005

Décision portant renouvellement d'autoriqtion SVS soins externalisés "FAM APF LE HAVRE " du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Jean-Marie BARBIER géré par AFP France Handicap

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION SVC SOINS EXTERNALISES « FAM APF LE HAVRE » DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « JEAN-MARIE BARBIER » GERE PAR APF FRANCE HANDICAP

LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté en date du 24 novembre 2003 autorisant la création de la structure SVC Soins Externalisés « APF FAM LE HAVRE » (760013839), sise FAM « Jean-Marie Barbier », 106 rue Denis Cordonnier, 76620 LE HAVRE, et gérée par l'entité dénommée APF France Handicap (750719239) ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS le 27 octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 28 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant renouvellement de l'autorisation, en raison de l'affiliation du SVC Soins Externalisés « FAM APF LE HAVRE » au FAM « Jean-Marie Barbier »;

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SVC Soins Externalisés « FAM APF LE HAVRE » géré par l'APF France Handicap est autorisé pour 15 ans à compter du 24 novembre 2018.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires des adultes handicapés.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APF France Handicap **N° FINESS** : 750 719 239 **Code statut juridique** : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	**Entité établissement** : SVC Soins Externalisés « FAM APF LE HAVRE » **N° FINESS** : 760 013 839 **Code catégorie** : 437 - FAM **Mode de financement** : 57 – Dotation forfait

Code discipline d'équipement : 691 – services expérimentaux en faveur des adultes handicapées **Code clientèle** : « clientèle 420 – déficience motrice avec troubles associés **Code mode de fonctionnement** : 16 – prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 **Capacité totale autorisée** : 10 places

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 24 novembre 2018 soit jusqu'au 23 novembre 2033. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de Seine-Maritime pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de Seine-Maritime.

0 6 JUIN 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,

Christine GARDEL

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-06-12-014

Décision n° 2018-163 - Date d'effet 12-06-2018 - portant délégation de signature - (Monsieur Gildas HUERRE) -

Décision portant délégation de signature

GROUPEMENT HOSPITALIER CAUX MARITIME
DIEPPE | SAINT-VALÉRY-EN-CAUX | EU
LE TRÉPORT | LUNERAY | SAINT-CRESPIN | ENVERMEU

CENTRE HOSPITALIER DE EU

HOPITAL LOCAL DU GRAND LARGE
SAINT VALERY EN CAUX

EHPAD LEMARCHAND

10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean

Résidence de la Scie
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD Jean Ferrat
Le Tréport

DECISION N° 2018-163 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A **Monsieur Gildas HUERRE**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er février 2018 confiant l'intérim à compter du 4 février 2018, du poste de directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, de Luneray, du Tréport et de Saint-Crespin à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 1er mars 2018 nommant Monsieur Gildas HUERRE, Directeur d'hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2018 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu.

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2018 nommant dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Monsieur Gildas HUERRE, Directeur Adjoint, aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu.

DÉCIDE :

Article 1:	**Monsieur Gildas HUERRE**, directeur adjoint, chargé des ressources humaines, du dialogue social et de la formation, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception : ➥ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée, ➥ de la signature des contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 30 jours, ➥ des décisions de mise en stage et titularisations ➥ Les avancements de grade ➥ des décisions d'ordre disciplinaire, ➥ des ordres de mission du personnel de direction, ➥ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction, ➥ des conventions de mise à disposition entre établissements. Il assure également la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Dieppe en l'absence ou empêchement du Directeur par Intérim.

Article 2	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur par intérim, délégation est donnée soit à **Monsieur Gildas HUERRE**, Directeur Adjoint, ou soit à Madame Mathilde MAIRY, Directrice Ajointe, conformément au tableau transmis à l'Agence Régionale de Santé, pour assurer la gestion courante et les mesures conservatoires ou d'urgence pour les EHPAD Jean Ferrat du Tréport, Résidence de la Scie de Saint-Crespin, Lemarchand d'Envermeu et Résidence Albert Jean de Luneray. A ce titre, il ou elle reçoit délégation générale.

Article 3 :	Garde de direction **Monsieur Gildas HUERRE** participe à la garde de direction, pour l'ensemble des établissements de la Direction commune, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi par le directeur par intérim. A ce titre, il exerce : - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 4:	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant **Monsieur Gildas HUERRE**.

Article 5 :	La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD du Tréport, de Saint-Crespin, d'Envermeu et de Luneray, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique

Date d'effet, le 12 juin 2018

Le Directeur par intérim,

J-B. FLEURY

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-06-12-015

Décision n° 2018-164 - Date d'effet 12-06-2018 - portant délégation de signature - (Madame Anne LECLERCQ) -

Décision portant délégation de signature

GROUPEMENT HOSPITALIER CAUX MARITIME
DIEPPE | SAINT-VALÉRY-EN-CAUX | EU
LE TRÉPORT | LUNERAY | SAINT-CRESPIN | ENVERMEU

CENTRE HOSPITALIER DE EU

HOPITAL LOCAL du GRAND LARGE
SAINT VALERY EN CAUX

EHPAD LEMARCHAND

10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean

Résidence de la Scie

EHPAD Jean Ferrat
Le Tréport

DECISION N° 2018-164 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A **Madame Anne LECLERCQ**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Madame Anne LECLERCQ, Directrice d'Hôpital, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et de Saint-Valery-en-Caux,

Vu les arrêtés de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 7 août 2015 nommant Madame Anne LECLERCQ, Directrice d'Hôpital, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er février 2018 confiant l'intérim à compter du 4 février 2018, du poste de directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, de Luneray, du Tréport et de Saint-Crespin à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2018 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu.

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2018 nommant dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Madame Anne LECLERCQ, Directrice d'Hôpital, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu.

DÉCIDE :

Article 1 :	**Madame Anne LECLERCQ,** Directrice adjointe, chargée de la Direction des Affaires Médicales et de la Communication, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante des directions confiées. Sont exclus de la délégation : - Les décisions et contrats relatifs au recrutement du personnel médical, hormis ceux concernant les internes, - Les signatures de courriers, actes ou documents qui engagent un élément de politique générale de l'établissement, - Les signatures de courriers à l'attention de l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 :	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur par intérim, délégation est donnée soit à **Madame Anne LECLERCQ,** Directrice Adjointe ou soit à Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur Adjoint, conformément au tableau transmis à l'Agence Régionale de Santé, pour assurer la gestion courante et les mesures conservatoires ou d'urgence pour les Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valery-en-Caux. A ce titre, il ou elle reçoit délégation générale.

Article 3 :	Garde de direction **Madame Anne LECLERCQ, Directrice adjointe,** participe à la garde de direction, pour l'ensemble des établissements de la Direction commune, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi par le Directeur par intérim. A ce titre, elle exerce : - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 4 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant **Madame Anne LECLERCQ**.

Article 5 :	La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 12 juin 2018

Le Directeur par intérim,

J-B. FLEURY

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-06-12-016

Décision n° 2018-166 - Date d'effet 12-06-2018 - portant délégation de signature (Monsieur Hervé PAUMARD) -

Décision portant délégation de signature

GROUPEMENT HOSPITALIER CAUX MARITIME
DIEPPE | SAINT-VALÉRY-EN-CAUX | EU
LE TRÉPORT | LUNERAY | SAINT-CRESPIN | ENVERMEU

CENTRE HOSPITALIER DE EU

HOPITAL LOCAL du GRAND LARGE
SAINT VALERY EN CAUX

EHPAD LEMARCHAND

10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean

Résidence de la Scie

EHPAD Jean Ferrat
Le Tréport

DECISION N° 2018-166 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A **Monsieur Hervé PAUMARD**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er février 2018 confiant l'intérim à compter du 4 février 2018, du poste de directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, de Luneray, du Tréport et de Saint-Crespin à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2018 nommant dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu.

DÉCIDE :

Article 1 :	**Monsieur Hervé PAUMARD**, directeur adjoint, assure la direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter le directeur par intérim en cas d'absence ou d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du C.H.S.C.T. de ces établissements. Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray et notamment pour les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé, le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant et l'émission des titres, les assignations au travail, les contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires. Sont exclus de la délégation : - Les décisions portant sanctions disciplinaires. - Les contrats de travail de plus de 15 jours, les mises en stage et titularisations, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, les conventions de mise à disposition. - L'engagement des dépenses d'investissement. - L'engagement des achats hors marché, à l'exception de ceux d'un montant inférieur à 500 euros et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 25000 euros. - Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
Article 2 :	**Monsieur Hervé PAUMARD,** Directeur Adjoint, assure la direction déléguée du site « Résidence du Château ». A ce titre, il reçoit délégation pour la gestion courante de sa direction et notamment pour les contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les conventions avec les infirmiers libéraux intervenant en relation avec le SSIAD et les bons de commande dans le cadre des crédits « animation » d'un montant maximum de 500 euros.

Article 3 :	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, délégation est donnée à **Monsieur Hervé PAUMARD**, directeur adjoint, pour assurer la présidence de la commission des usagers du Groupement Hospitalier de Territoire Caux-Maritime et des commissions des usagers du Centre Hospitalier de Dieppe et du Centre Hospitalier de Eu. A ce titre, il assure la gestion courante des réclamations, à l'exception des courriers de réponse aux réclamants.

Article 4 :	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur par intérim, délégation est donnée soit à **Monsieur Hervé PAUMARD**, directeur adjoint, ou soit à Madame Anne LECLERCQ, Directrice Adjointe, conformément au tableau transmis à l'Agence Régionale de Santé, pour assurer la gestion courante et les mesures conservatoires ou d'urgence pour les Centres Hospitaliers de Dieppe, de Eu et de Saint-Valery en Caux. A ce titre, il ou elle reçoit délégation générale.

Article 5 :	Garde de direction **Monsieur Hervé PAUMARD** participe à la garde de direction, pour l'ensemble des établissements de la Direction commune, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction. A ce titre, il exerce : - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 6 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant **Monsieur Hervé PAUMARD**.

Article 7:	La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 12 juin 2018

Le Directeur par Intérim,

J-B. FLEURY

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

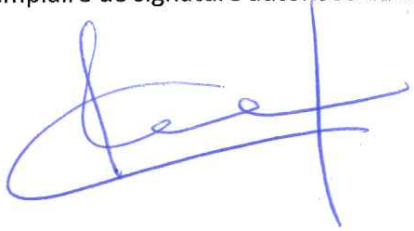

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-06-21-005

Délégation 2018-291 F Estève Dr intérim site Saint Julien 21 6 2018

Décision n° 2018-291 portant délégation de signature de M Franck ESTEVE, Directeur par intérim de l'Hôpital de Saint Julien - CHU de Rouen

CHU ROUEN NORMANDIE

DECISION N° 2018- 291
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35, et R.6143-38, et R 4615-1 à R 4615-2 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu la décision n°2008-10 relative à la création de C.H.S.CT locaux et aux missions du C.H.S.C.T Central du CHU-Hôpitaux de Rouen ;

D E C I D E :

Article 1er
La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2016-86 du 1er février 2016 (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics).

Article 2
Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck ESTEVE, Directeur par intérim de l'Hôpital Saint-Julien :
- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions se rapportant à sa Direction ;
- de siéger en tant que Président, représentant de la Directrice Générale du CHU de Rouen, au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du site de l'Hôpital de Saint Julien ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3
La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4
La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5
La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 25 juin 2018.

Fait à Rouen, le 21 JUIN 2018

Le Délégant

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale

Le Délégataire

Franck ESTEVE
Directeur

Copie :
Mr Franck ESTEVE, Directeur
Mme Véronique DESJARDINS, Directrice Générale
Mme le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2018-06-08-008

Arrêté du 8 juin 2018 portant création de 50 places en centre provisoire d'hébergement de Rouen géré par SOS Solidarités.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle HEBERGEMENT

Affaire suivie par Mme Françoise LEMOINE
Tél : 02.76.27.71.86
Mél : francoise.lemoine@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté portant création de 50 places en Centre Provisoire d'Hébergement de Rouen géré par SOS Solidarités

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 sur le statut des réfugiés ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et L312-8, L.313-1 à L313-9 ; L.345-1 ; L 349-1 à L 349-4 ; R 313-1 et D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et compétences des services régionaux de la jeunesses, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires d'une protection subsidiaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/201/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° NOR INTV1622174J du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU l'information n° NOR INTV1727351J du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2018 ;

VU l'avis d'appel à projets du 17 octobre 2017 relatif à la création de 50 places de CPH en Seine-Maritime à partir du 1er avril 2018;

VU la note du ministère de l'intérieur en date du 16 mars 2018 notifiant l'autorisation de création de 50 places de CPH de l'association SOS Solidarités ;

VU le projet social présenté par l'association SOS Solidarités ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : L'association SOS Solidarités est autorisée à créer un centre provisoire d'hébergement (CPH) d'une capacité de 50 places en diffus sur l'agglomération de Rouen, à compter du 1er avril 2018.

Article 2 : Les locaux administratifs du CPH sont situés au 159, rue Pierre Corneille – 76300 SOTTEVILLE-LES- ROUEN.

Article 3 : L'autorisation délivrée est donnée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Sur la période d'autorisation, deux évaluations externes doivent être réalisées au plus tard :

- sept ans après la date d'autorisation ;
- deux ans avant la date de son renouvellement.

Sur cette même période, trois évaluations internes doivent être communiquées tous les cinq ans à l'autorité ayant délivrée l'autorisation initiale. Les deux premières évaluations internes précèdent les évaluations externes.

Article 4 : Au titre de la présente autorisation, l'association est habilitée à recevoir du public bénéficiaire de l'aide sociale. Les modalités de fonctionnement sont définies par une convention conclue entre l'Etat et l'association gestionnaire du CPH.

Article 5 : Le centre provisoire d'hébergement est financé sur le programme budgétaire 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de Seine-Maritime.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Fait à Rouen, le 0 8 JUIN 2018

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des solidarités et de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Imm Hastings – 27 rue du 74ème Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.02
ddcs@seine-maritime.gouv.fr site internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2018-06-18-001

Arrêté n° 76-18-170 du 18 juin 2018 autorisant l'abattoir ATHOR du TRAIT à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux pour les abattages relatifs à la fête religieuse de l'Aïd el Adha 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la Protection des populations
Services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments

Affaire suivie par : Hélène DAL CORSO

ARRETE n° DDPP 76-18- 170 du 18 juin 2018

autorisant l'abattoir ATHOR du TRAIT à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux pour les abattages relatifs à la fête religieuse de l'Aïd-el-Adha 2018, conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 portant nomination de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-25 du 16 avril 2018 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu la demande d'autorisation présentée par ATHOR le 29 mai 2018 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

7 Place de la Madeleine – 76036 Rouen Cedex 02 32 76 50 00

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir :

ATHOR
rue de la plage
76580 LE TRAIT

exploité par M. Thierry VION (gérant) pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel HALAL des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour les abattages relatifs à la fête religieuse de l'Aïd-el-Adha 2018. Elle est valable du 15 août 2018 au 26 août 2018 inclus.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

Olivier DEGENMANN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).
Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la direction départementale de la protection des populations, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande.

En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le tribunal administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

7 Place de la Madeleine – 76036 Rouen Cedex 02 32 76 50 00

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2018-06-14-002

DDPP76-18-181 Dr Gely Léa

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2018-181 du 14 juin 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire

La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-25 du 16 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu La décision DDPP76-2018-125 du 18 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 18-25 du16 avril 2018 susvisés ;

Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr GELY Léa, née le 5 août 1989 et domiciliée professionnellement à TOURVILLE LA RIVIERE (76) – ZAC du Clos des Antes;

CONSIDERANT que le Dr GELY Léa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr GELY Léa, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Tourville la Rivière (76) – ZAC du Clos des Antes.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime et l'Eure** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie.**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr GELY Léa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr GELY Léa pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 14 juin 2018

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP

Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement

Dr Anne-Marie Griffon-Picard

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication(ou sa notification).

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2018-06-19-001

DDPP76-18-188 Dr Descamps Marine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2018-188 du 19 juin 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire

La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-25 du 16 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu La décision DDPP76-2018-125 du 18 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 18-25 du16 avril 2018 susvisés ;

Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr DESCAMPS Marine, née le 10 février 1993 et domiciliée professionnellement à Gonneville-La-Mallet (76) – 16, rue Gaston Delahais;

CONSIDERANT que le Dr DESCAMPS Marine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr DESCAMPS Marine, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Gonneville-La-Mallet (76) – 16, rue Gaston Delahais.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie.**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr DESCAMPS Marine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr DESCAMPS Marine pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 19 juin 2018

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP

Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement

Dr Anne-Marie Griffon-Picard

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication(ou sa notification).

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2018-06-19-002

DDPP76-18-189 Dr Lassarat Emilien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2018-189 du 19 juin 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire

La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-25 du 16 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu La décision DDPP76-2018-125 du 18 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 18-25 du16 avril 2018 susvisés ;

Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr LASSARAT Emilien, née le 1 janvier 1990 et domicilié professionnellement à Bosc-Le-Hard (76) – 266, place du marché;

CONSIDERANT que le Dr LASSARAT Emilien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr LASSARAT Emilien, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Bosc-Le-Hard (76) – 266, place du marché.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime, l'Eure et l'Oise** pour les activités majeures suivantes : **ruminants** et pour les activités mineures : **animaux de compagnie**.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr LASSARAT Emilien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr LASSARAT Emilien pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 19 juin 2018

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP

Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement

Dr Anne-Marie Griffon-Picard

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication(ou sa notification).

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-05-29-006

9 arrêtés relatifs à des poses de piézomètres dans diverses rues de Montville, au profit du Syndicat Mixte du SAGE Cailly Aubette Robec

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un piézomètre - Rue Jacques Motte sur la commune de MONTVILLE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2018-00431/VM**

ROUEN, le 29 mai 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 09 mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
La création d'un piézomètre - Rue Jacques Motte sur la commune de MONTVILLE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00431.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE - RUE JACQUES MOTTE COMMUNE DE MONTVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00431
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 mai 2018, présenté par le Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec représenté par Monsieur le Président GAMBIER Dominique, enregistré sous le n° 76-2018-00431 et relatif à : La création d'un piézomètre - Rue Jacques Motte ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

concernant :
La création d'un piézomètre - Rue Jacques Motte dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 29 mai 2018
Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un piézomètre - Impasse du Commerce sur la commune de MONTVILLE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2018-00432/VM**

ROUEN, le 29 mai 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 09 mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
La création d'un piézomètre - Impasse du Commerce sur la commune de MONTVILLE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00432.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Mixtes et Territoires

Dénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE - IMPASSE DU COMMERCE COMMUNE DE MONTVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00432
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 mai 2018, présenté par le Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec représenté par Monsieur le Président GAMBIER Dominique, enregistré sous le n° 76-2018-00432 et relatif à : La création d'un piézomètre - Impasse du Commerce ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

concernant :
La création d'un piézomètre - Impasse du Commerce dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 29 mai 2018
Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un piézomètre - Sentes d'Eslettes sur la commune de MONTVILLE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2018-00433/VM**

ROUEN, le 29 mai 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 09 mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
La création d'un piézomètre - Sentes d'Eslettes sur la commune de MONTVILLE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00433.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE - SENTES D'ESLETTES COMMUNE DE MONTVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00433
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 mai 2018, présenté par le Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec représenté par Monsieur le Président GAMBIER Dominique, enregistré sous le n° 76-2018-00433 et relatif à : La création d'un piézomètre - Sentes d'Eslettes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

concernant :
La création d'un piézomètre - Sentes d'Eslettes ; dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 29 mai 2018
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Chef du Service
Ressources Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un piézomètre - Place de l'Abbé Kerebel sur la commune de MONTVILLE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2018-00434/VM**

ROUEN, le 29 mai 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 09 mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
La création d'un piézomètre - Place de l'Abbé Kerebel sur la commune de MONTVILLE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00434.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires

Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE - PLACE DE L'ABBÉ KEREBEL COMMUNE DE MONTVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00434
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 mai 2018, présenté par le Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec représenté par Monsieur le Président GAMBIER Dominique, enregistré sous le n° 76-2018-00434 et relatif à : **La création d'un piézomètre - Place de l'Abbé Kerebel**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

concernant :
La création d'un piézomètre - Place de l'Abbé Kerebel ; dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 29 mai 2018
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Naturelles et Territoires

Bénédicte MILLIER

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : **76-2018-00435/VM**

Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un piézomètre - Aire de camping-car (Place de l'Abbé Kerebel) sur la commune de MONTVILLE**
Courrier de notification de décision

ROUEN, le 29 mai 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 09 Mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
La création d'un piézomètre - Aire de camping-car (Place de l'Abbé Kerebel) sur la commune de MONTVILLE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00435.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE - AIRE DE CAMPING-CAR (PLACE DE L'ABBÉ KEREBEL) COMMUNE DE MONTVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00435
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 mai 2018, présenté par le Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec représenté par Monsieur le Président GAMBIER Dominique, enregistré sous le n° 76-2018-00435 et relatif à : **La création d'un piézomètre - Aire de camping-car (Place de l'Abbé Kerebel)**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

concernant :
La création d'un piézomètre - Aire de camping-car (Place de l'Abbé Kerebel) dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de

l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 29 mai 2018
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un piézomètre - 2-4 rue du Baron Bigot sur la commune de MONTVILLE**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2018-00437/VM**

ROUEN, le 29 mai 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 09 mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
La création d'un piézomètre - 2-4 rue du Baron Bigot sur la commune de MONTVILLE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00437.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Militaires Territoires

Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE - 2-4 RUE DU BARON BIGOT COMMUNE DE MONTVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00437
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 mai 2018, présenté par le Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec représenté par Monsieur le Président GAMBIER Dominique, enregistré sous le n° 76-2018-00437 et relatif à : **La création d'un piézomètre - 2-4 rue du Baron Bigot**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

concernant :
La création d'un piézomètre - 2-4 rue du Baron Bigot dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 29 mai 2018
Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un piézomètre - Sente aux Anglais (AC 0135) sur la commune de MONTVILLE**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2018-00438/VM**

ROUEN, le 29 mai 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 09 mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
La création d'un piézomètre - Sente aux Anglais (AC 0135) sur la commune de MONTVILLE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00438.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE - SENTE AUX ANGLAIS (AC 0135) COMMUNE DE MONTVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00438
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 mai 2018, présenté par le Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec représenté par Monsieur le Président GAMBIER Dominique, enregistré sous le n° 76-2018-00438 et relatif à : **La création d'un piézomètre - Sente aux Anglais (AC 0135)**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

concernant :
La création d'un piézomètre - Sente aux Anglais (AC 0135) dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 29 mai 2018
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un piézomètre - Sente aux Anglais (AD 507) sur la commune de MONTVILLE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2018-00439/VM**

ROUEN, le 29 mai 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 09 mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
La création d'un piézomètre - Sente aux Anglais (AD 507) sur la commune de MONTVILLE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00439.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources [illegible] Territoires

Bénédicte [illegible]

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE - SENTE AUX ANGLAIS (AD 507) COMMUNE DE MONTVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00439
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 mai 2018, présenté par le Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec représenté par Monsieur le Président GAMBIER Dominique, enregistré sous le n° 76-2018-00439 et relatif à : **La création d'un piézomètre - Sente aux Anglais (AD 507)**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

concernant :
La création d'un piézomètre - Sente aux Anglais (AD 507) dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 29 mai 2018
Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un piézomètre - Sente aux Anglais (AD 502) sur la commune de MONTVILLE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2018-00440/VM**

ROUEN, le 29 mai 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 09 mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
La création d'un piézomètre - Sente aux Anglais (AD 502) sur la commune de MONTVILLE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00440.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires
Bénédicte BULLIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE - SENTE AUX ANGLAIS (AD 502) COMMUNE DE MONTVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00440
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 mai 2018, présenté par le Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec représenté par Monsieur le Président GAMBIER Dominique, enregistré sous le n° 76-2018-00440 et relatif à : **La création d'un piézomètre - Sente aux Anglais (AD 502)**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
Immeuble le 108
108 allée François Mitterand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex 1

concernant :
La création d'un piézomètre - Sente aux Anglais (AD 502) dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 29 mai 2018
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-06-14-003

Arrêté du 14 juin 2018 - aot n °468 - opération "lire à la plage" - plage de Fécamp

AOT du dpm pour l'opération "lire à la plage" sur la plage de Fécamp

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JUIN 2018

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage », saison 2018, sur la plage de Fécamp pour le compte de la ville de Fécamp – AOT n°468

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la pétition, en date du 25 avril 2018, par laquelle la ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, BP 178, 76 404 FÉCAMP Cedex sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Fécamp, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 1er septembre 2017

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État

Vu la décision n° 18-017 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n°45/2018 du 06 juin 2018 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 07 mai 2018

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 26 mai 2018

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 18 mai 2018

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 31 mai 2018 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 06 juin 2018 par le pétitionnaire de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, BP 178, 76 404 FECAMP Cedex représentée par Madame le Maire de Fécamp (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Fécamp en vue d'installer l'opération « Lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la saison estivale 2018.

Caractéristiques générales :

–surface couverte : 35 m² (chalet) & surface non couverte : 55 m² (terrasse de lecture)
– surface totale occupée : 90 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 2 juillet 2008 par arrêté du 29 avril 2008.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 55 euros pour une occupation de 52 jours du 7 juillet 2018 au 26 août 2018

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'**I**dentité **B**ancaire (RIB) 050
RIB : 30001 00707 A7600000000 07
IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 259 209392** précédé de la mention **« REDOM ».**

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 7 juillet 2018 pour une durée de 52 jours. Elle expirera le 26 août 2018, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant l'installation des structures, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 14 JUIN 2018

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Bureau des Marins et Usages de la Mer

Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-06-14-004

Arrêté du 14 juin 2018 - aot n°470 - opération "lire à la plage" - plage du Tréport

AOT du dpm pour l' opération "lire à la plage" sur la plage Ouest du Tréport.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JUIN 2018

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « lire à la plage », saison 2018, sur la plage du Tréport pour le compte de la ville du Tréport – AOT n°470

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la pétition, en date du 2 mai 2018, par laquelle la ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage Ouest du Tréport, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 19 mai 2017

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État

Vu la décision n° 18-017 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n°45/2018 du 06 juin 2018 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 14 mai 2018

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme du préfet maritime, par délégation, le DDTM adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 24 mai 2018

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 18 mai 2018

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 1er juin 2018 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 04 juin 2018 par le pétitionnaire de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT représentée par Monsieur le Maire du Tréport (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage Ouest du Tréport, en vue d'installer l'opération « lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la saison estivale 2018.

Caractéristiques générales :

– surface couverte : 35 m² (chalet) & surface non couverte : 55 m² (terrasse de lecture)
– surface totale occupée : 90 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 02 juillet 2012 par arrêté du 06 juin 2013.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 55 euros pour une occupation de 52 jours du 7 juillet 2018 au 26 août 2018.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2.2– Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'**I**dentité **B**ancaire (RIB) 050
RIB : 30001 00707 A7600000000 07
IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 711 209 429** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 7 juillet 2018 pour une durée de 52 jours. Elle expirera le 26 août 2018, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant l'installation des structures, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 14 JUIN 2018

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Bureau des Marins et Usages de la Mer

Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-06-19-003

Arrêté du 19 juin 2018 - aot n°450 - campagne géotechnique - zone propice du projet éolien offshore au large de Dieppe-Le Tréport

AOT du dpm pour mener une campagne géotechnique dans la zone propice du projet éolien au large de Dieppe-Le Tréport pour le compte de la société EMDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 JUIN 2018

Portant sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour mener une campagne géotechnique en mer dans la zone propice du projet éolien en au large de Dieppe Le Tréport pour le compte de la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport (EMDT) – AOT n°450

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la pétition, en date du 2 mars 2018, par laquelle la société « EMDT », 1 quai de l'avenir, 76 200 Dieppe sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État

Vu la décision n° 18-017 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 19 mars 2018

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura2000 joint au dossier de demande d'AOT

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 17 mai 2018

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 29 mars 2018

Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral en date du 27 avril 2018

Vu l'avis du CRPMEM HN (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins) en date du 23 avril 2018

Vu l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) en date du 13 avril 2018, au titre de l'archéologie préventive dans le DPM

Vu l'extrait Kbis de EMDT au 23 juin 2014.

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du18 juin 2018 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 19 juin 2018 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société « EMDT », 1 quai de l'avenir, 76 200 Dieppe représentée par Monsieur Bruno HERNANDEZ, Président (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue de réaliser une campagne géotechnique en mer dans la zone propice du projet éolien en mer au large de Dieppe Le Tréport.

Après avoir réalisé une campagne géotechnique en 2015 et afin d'affiner ses connaissances sur le comportement des roches et du sous-sol de la zone propice du projet éolien en mer au large de Dieppe Le Tréport, la société EMDT doit effectuer un total de 89 sondages maximum dont :

- 62 sondages réalisés aux emplacements des éoliennes ;
- 1 sondage réalisé à l'emplacement du poste électrique en mer ;
- 1 sondage réalisé à l'emplacement du mât de mesure en mer ;
- 25 sondages (15+10 optionnels) maximum réalisés le long du tracé des câbles inter-éoliennes et à hauteur des dunes sédimentaires.

Coordonnées de la zone de travail (Zone d'implantation du futur parc éolien au large de Dieppe Le Tréport)

Point	Coordonnées géographiques	
A	1°00.44' W	50°07.72' N
B	1°09.58' W	50°12.96' N
C	1°14.28' W	50°10.06' N
D	1°04.42' W	50°04.93' N

Caractéristiques générales des études

Reconnaissance géotechnique en mer par forage et pénétromètrie, qui sera précédée d'une campagne de levée du risque « engins explosifs »(levée géophysique).

La localisation précise des sondages sera **confirmée à l'issue des résultats de la campagne géophysique de détection d'engins explosifs.**

Types de mesures et moyens utilisés :

– chacune des 89 localisations sera investiguée par deux types de sondages :
  - investigation par test de pénétromètrie allant jusqu'à une profondeur maximale de 10 à 20 mètres sous le fond marin
  - investigation par forage allant jusqu'à une profondeur maximale de 99 m pour les localisations des éoliennes, du poste électrique et du mât de mesures et un forage par vibrocarottage à une profondeur de 5 m pour les localisations situées le long du tracé inter-éolien

– Les forages et CPT sont réalisés à partir d'un châssis déposé sur le fond marin
– Type de navire : Navires à positionnement dynamique ou plateformes auto-élévatrices

Coordonnées des 62 sondages réalisés aux emplacements des éoliennes

Emplacement	Coordonnées (WGS84 UTM Zone 31 N)	
	Est	Nord
M1	373215.9	5559003
M2	372484.0	5559856
M3	371714.0	5560678
M4	370693.1	5561516
M5	370212.1	5562353
M6	369461.2	5563191
M7	368710.2	5564029
J7	365795.1	5561416
J6	366546.1	5560578
J5	367297.0	5559740
J4	368047.9	5558903
J1	370333.8	5556419
F1	367385.7	5553776
F2	366634,7	5554614
F5	364381.9	5557127
F6	363630.9	5557965
F7	362880	5558802
D7	360936.6	5557060
D6	361687.5	5556222
D5	362438.3	5555385
D4	363189.4	5554547
D3	363940.3	5553709
C4	362217.7	5553676
C3	362968.7	5552838
C2	363719.6	5552001
A2	361776.2	5550258
A3	361025.2	5551096
A4	360274.3	5551934
B4	361246.0	5552805
B3	361996.9	5551967

Emplacement	Coordonnées (WGS84 UTM Zone 31 N)	
	Est	Nord
E1	366394.7	5552926.5
E2	365663.0	5553743
E3	364912.1	5554580
E4	364161.1	5555418
E5	363410.2	5556256
E6	362659.2	5557093
E7	361908.3	5557931
G7	363851.7	5559673
G6	364602.6	5558836
G5	365353,6	5557998
G4	366104.5	5557160
G2	367606.4	5555485
G1	368357.4	5554647
H1	363329.1	5555518
H2	368578.1	5556356
H4	367076.2	5558031
H5	366325.3	5558869
H6	365574.3	5559707
H7	364823.4	5560544
K7	366766.8	5562287
K6	367517.8	5561449
K5	368268.7	5560611
K4	369019.7	5559774
K1	371272.5	5557261
L1	372244.2	5558132
L2	371493.2	5558969
L3	370742.3	5559807
L4	369991.3	5560645
L5	369240.4	5561482
L6	368489.5	5562320

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

B2	362747.9	5551129	L7	367738.5	5563158

Coordonnées des 15 sondages réalisés le long du tracé des câbles inter-éoliennes et au niveau des dunes sédimentaires

Emplacement	Coordonnées (WGS84 UTM Zone 31 N)	
	Est	Nord
VC01	1,151487441	50,12541862
VC02	1,087586432	50,10057727
VC03	1,10277308	50,10458906
VC04	1,17670068	50,15301239
VC05	1,172266864	50,16158009
VC06	1,9637901	50,18036866
VC07	1,081782476	50,11883677
VC08	1,171757208	50,17063054

Emplacement	Coordonnées (WGS84 UTM Zone 31 N)	
	Est	Nord
VC09	1,112068031	50,14265043
VC10	1,132756159	50,1549864
VC11	1,163557763	50,18136258
VC12	1,161685719	50,19417318
VC13	1,097494239	50,16222557
VC14	1,060123277	50,153467
VC15	1,099974996	50,17762909

10 sondages supplémentaires sont à envisager (option) dont la localisation n'est actuellement pas connue

Coordonnées des 2 autres sondages réalisés à l'emplacement du mât de mesure en Mer

Emplacement	Coordonnées (WGS84 UTM Zone 31 N)	
	Est	Nord
Mât de mesure en mer	360674,7	5551487
Poste électrique en Mer (OHVS)	369505,5	55560209

Emprise sur le fond marin

Composants ou opérations de battage	Emprise au sol	Nombre	Emprise par unité (m^2)	Emprise totale (m^2)
Forages et CPT	Emprise au sol des forages (89) et CPT (89)	178	9	1602 m^2
Plateforme auto-élévatrice	Utilisation d'un navire auto-élévateur à 4 jambes	32	25,1	804 m^2
Emprise totale des opérations sur le fond marin				**2406 m^2**

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de six mille cent soixante-quinze euros (**6175,00 €**) pour une occupation de sept mois du 1er juin 2018 au 31 décembre 2018

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire qui devra parvenir au plus tard à la date limite de paiement figurant sur l' avis de paiement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

Relevé d'**I**dentité **B**ancaire (RIB) 050
RIB : 30001 00707 A7600000000 07
IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 711 209985** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique

pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du CGPPP est délivrée sous réserve des autres réglementations et ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1er juin 2018 pour une période de campagne d'études d'une durée de 7 mois. Elle expirera le 31 décembre 2018, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins 3 mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire respectera les prescriptions édictées par le préfet maritime, ci-après :

– prendre en compte le risque « engin explosif historique » et à ce titre, transmettre avant le début des travaux une copie du certificat de levée de risque « UXO » pour la zone de travail envisagée,

– lorsque les dates de campagne seront connues, transmettre à la préfecture maritime le nom, numéro IMO et MMSI du ou des navires mobilisés avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés.

Ces informations seront transmises aux adresses suivantes :

– **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord /secrétariat de la division « action de l'État en mer »**

Mèl : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**

Mèl :comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez**

Mèl : gris-nez@mrccfr.eu

– Sémaphore.de Dieppe

Mèl : semaphore-dieppe.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Le responsable des opérations veillera à signaler ou faire signaler sans délai toute découverte d'engin suspect conformément à l'arrêté n°03/2017 du préfet maritime en contactant le CROSS Gris-Nez (tel : 196 ou VHF 16), le sémaphore de Dieppe ou le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tel H24 : 02 33 92 60 40). Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine(art. L.532-2 à 4), toute découverte fortuite de vestiges gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être déclarée par le pétitionnaire sans délais à l'autorité maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Le ministère de la culture souhaite que les carottages réalisés restent accessibles, à un géomorphologue, pour réaliser une lecture à visée archéologique.

Pêche

Une information et une coordination avec le comité régional des pêches et des élevages marins de Normandie seront réalisées.

Préservation de l'environnement

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM MMN et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

De plus, le pétitionnaire propose la mise en œuvre, d'une part, d'une mesure d'évitement (ME) des effets sur les habitats :

– utiliser des fluides de forages biodégradables

et d'autre part, d'une mesure de réduction (MR) des effets sur l'avifaune :

– minimiser et optimiser les éclairages pendant les travaux

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 19 JUIN 2018

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Bureau des Marins et Usages de la Mer

Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-06-19-004

Arrête du 19 juin 2018 - aot n°452 - terrasse sur front de mer - plage d'Yport

AOT du dpm pour installer une terrasse sur le front de mer de la plage d'Yport pour le compte de M. Stéphane LENORMAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 JUIN 2018

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer une terrasse sur le front de mer de la plage d'Yport pour le compte de M. LENORMAND Stéphane – AOT n°452

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la pétition, en date du 14 décembre 2017, par laquelle M. LENORMAND Stéphane, 180, rue des Pommiers, 76 400 SAINT-LEONARD sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur le front de mer de la plage d'Yport qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État

Vu la décision n° 18-017 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 1er juin 2018

Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 initial en date du 08 février 2015

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis de la DREAL N/SRN/Pôle Mer et Littoral en date du 28 novembre 2017 portant sur l'ensemble des installations diverses à Yport

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime en date du 29 septembre 2016

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Yport en date du 1er juin 2018

Vu l'extrait Kbis de Mr LENORMAND Stéphane au 30 juillet 2014

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 12 juin 2018 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 15 juin 2018 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

M. LENORMAND Stéphane, 180, rue des Pommiers, 76 400 SAINT-LEONARD (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur le front de mer la plage d'Yport, en vue de renouveler la mise en place d'une terrasse ouverte en matériaux durables comprenant des chaises, tables et parasols.

La surface totale (non couverte) occupée est de **40 m²**

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1er janvier 2015 par arrêté du 15 janvier 2016.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITION PARTICULIÈRE

Dans l'attente du passage à une gestion communale de toutes les autorisations de la plage d'Yport, et après accord de la DRFIP en 2016, le % sur le CA est recouvré dans le cadre de l'AOT accordée pour les 3 cabanes à usage commercial sur la plage d'Yport pour le compte de la commune d'Yport.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 3.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de quatre cent soixante-sept euros (**467,00 €**) pour une occupation de quatre ans du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 3.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire qui devra parvenir au plus tard à la date limite de paiement figurant sur l' avis de paiement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

Relevé d'**I**dentité **B**ancaire (RIB) 050
RIB : 30001 00707 A7600000000 07
IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT-----

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 754 209804** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 3.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 4 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 6 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de quatre ans. Elle expirera le 31 décembre 2021, sauf application de l'article 5 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 1er avril au 15 octobre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

Une réflexion sur le régime d'autorisation domaniale à adopter sur la plage est en cours entre la ville d'Yport et le gestionnaire du DPM .

Article 7 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 6.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 6), la révocation ou la résiliation (Article 5) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 9 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 19 JUIN 2018

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Bureau des Marins et Usages de la Mer

Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-06-04-024

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de la Girafe sur la commune de Muchedent.

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de la Girafe sur la commune de Muchedent.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2017-00886

Arrêté du - 4 JUIN 2018

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique (ROE 84 454) de l'ancien moulin de la Girafe ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Varenne - Commune de Muchedent - Monsieur Olivier BERGEY ;

constatant la perte du droit d'irrigation et d'usage de la force motrice et abrogeant le règlement d'eau.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1er et 2ème pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-17, R181-1 et R214-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 « le bassin de l'Arques » (FR2 3000 132) ;

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05 du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-017 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1er décembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 26 juillet 2017 par lequel Monsieur Olivier BERGEY demande la remise en état du cours d'eau au droit de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de la Girafe et renonce au droit d'eau lié à cet ouvrage ;

Vu le courrier du 26 juillet 2017 par lequel Monsieur Olivier BERGEY délègue la maîtrise d'ouvrage des études de maîtrise d'œuvre et des travaux relatifs à la mise en conformité de son ouvrage au syndicat mixte du bassin versant de l'Arques (SMBVA) ;

Vu le dossier, les plans et autres documents, annexés à la demande ;

Vu les avis favorables en date du 4 décembre 2017 et du 18 avril 2018 de l'agence française pour la biodiversité, unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord Ouest ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service resources naturelles ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 6 février 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 16 mai 2018 ;

Considérant -

que l'ouvrage de l'ancien moulin de la Girafe a été identifié comme infranchissable à la montaison pour les espèces cibles ;

que l'absence d'entretien et la vétusté de l'ouvrage engendrent un risque d'effondrement et, par voie de conséquence, une entrave au bon écoulement des eaux de la Varenne et un obstacle infranchissable pour les poissons migrateurs ;

que l'ouvrage, situé sur le bras usinier de Muchedent, est à l'état d'abandon et n'a plus d'intérêt économique ;

que la hauteur de chute de l'ordre de dix centimètres du seuil de décharge de l'ancien moulin forme un obstacle sélectif pour les poissons migrateurs et limite le transport sédimentaire, et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones de frayères situées en amont ;

que l'arasement du seuil permet le rétablissement de la continuité écologique et du transport sédimentaire ;

que l'usage de la force motrice et l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation sont définitivement perdus sur le site ;

que l'état constaté perdure depuis plusieurs années, permettant le libre écoulement des eaux de la rivière La Varenne, sans impact sur les zones situées en amont et en aval ;

que le projet s'accompagne de la réalisation d'ouvrages connexes à la remise en état assurant le maintien des usages locaux et la sécurité des biens et des personnes ;

que le seuil répartiteur situé en amont de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de la Girafe est lié à l'ouvrage de Touvais et, est donc dissocié du présent moulin ;

qu'il est donc nécessaire de garantir la pérennité de ces installations et de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;

qu'en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, la préfète peut prendre des arrêtés complémentaires qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 rend nécessaire ;

que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;

qu'il correspond à un des enjeux du document d'objectifs du site NATURA 2000 du bassin de l'Arques ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il convient, afin de restaurer la continuité écologique, d'autoriser Monsieur Olivier BERGEY à réaliser les travaux de remise en état du lit de la Varenne au droit de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de la Girafe et les ouvrages connexes à cette opération ;

que l'administration peut abroger un acte administratif lorsqu'une remise en état naturel est réalisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er – Objet de l'autorisation

L'ouvrage hydraulique du site de la Girafe à Muchedent, situé dans le lit de la Varenne est autorisé, notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le système hydraulique de l'ancien moulin de la Girafe qui n'existe plus, référencé comme obstacle à la continuité écologique sous le numéro ROE 84454, comprend le canal d'amenée (bras gauche de la Varenne), un seuil principal d'une hauteur de chute de 10 centimètres situé sur la commune de Muchedent.

Article 2 – Prescriptions complémentaires à la remise en état

Monsieur Olivier BERGEY, domicilié 18 rue Saint-Honoré à VERSAILLES (78000), est autorisé, en application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de remise en état du site et de restauration de la continuité hydraulique et écologique.

La réalisation des travaux, les aménagements connexes à la remise en état et leur exploitation sont soumis au titre des rubriques définies à la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement aux régimes suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	**Déclaration :** réalisation des travaux sur une longueur de 10 mètres.

Article 3 – Localisation et consistance des travaux

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande.

Les travaux prévus sont les suivants :

Travaux préliminaires
L'ensemble des travaux à réaliser est analysé sur place par le maître d'ouvrage ; une reconnaissance des lieux permet d'identifier les conditions d'accès au chantier et l'évolution des engins sur site, de désigner les zones de stockage des matériaux et des matériels ainsi que celle réservée au ravitaillement des engins.

Lors de la visite, les arbres à abattre ou à élaguer sont désignés afin d'être marqués par l'entreprise en charge des travaux.

Un élagage selon le marquage préalablement réalisé est effectué depuis le chemin de randonnée jusqu'à la clairière située à proximité de la zone de travaux pour faciliter l'accès aux engins.

Des arbres sont récépés, abattus et dessouchés au droit de l'ouvrage ainsi qu'à l'amont et à l'aval immédiats de celui-ci. Les résidus de coupe sont broyés sur place, brûlés ou exportés vers un lieu de décharge approprié, selon les recommandations du maître d'ouvrage.

Une attention particulière est portée à la présence d'espèces végétales envahissantes (renouée du Japon, balsamine, robinier faux acacia,...). En fonction de l'espèce, une méthodologie de lutte est proposée par l'entreprise.

Le chantier est installé au niveau de la clairière, à proximité immédiate du seuil de l'ancien moulin de la Girafe, en rive gauche du bras usinier.

Travaux de terrassement
Afin de minimiser l'émission de matières en suspension lors des travaux, des balles de paille servant de filtres sont disposées en aval de l'ouvrage pendant le chantier.

Le seuil de l'ancien moulin de la Girafe est démoli et une partie des matériaux (maçonnerie en briques) le constituant est éventuellement concassée en vue de son utilisation pour le comblement de la fosse en aval.

Les berges sont retalutées de part et d'autre de l'ancien emplacement de l'ouvrage afin de leur redonner un aspect naturel et de leur conférer une meilleure stabilité. Les travaux sont réalisés en déblai/remblai.

Les excédents des matériaux de démolition sont évacués en un lieu de décharge approprié.

Travaux de végétalisation
Après avoir été régalées et nivelées, les surfaces travaillées sont ensemencées au moyen de mélanges graniers adaptés.

Mise en œuvre d'équipement annexe
A la suite du démantèlement de l'ancien ouvrage qui permettait aux propriétaires de passer d'une rive à l'autre, une passerelle piétonne d'une longueur de 14 mètres entre chaque point d'appui, d'une largeur d'un mètre et d'une charge utille de 500kg/m² est mise en place. L'ouvrage est ancré en berges grâce à des culées en chêne et le tablier est calé au plus près de la côte de débordement du cours d'eau.

Un platelage en chêne est ensuite installé ; il est muni de chasse-roues et de gardes-corps d'une hauteur d'un mètre.

Fin des travaux
A l'issue des travaux, l'emplacement du chantier est nettoyé, les déchets ou les matériaux inertes issus des travaux de démantèlement de l'ouvrage et/ou de terrassement sont évacués dans un centre de tri agréé et le terrain est remis en état.

Durée d'intervention
Les travaux sont réalisés entre le 1er mai et le 31 octobre, sous une durée de deux semaines à compter de l'installation du chantier jusqu'à la remise en état des lieux. Toute dérogation à ces dates doit faire l'objet d'un accord explicite de l'administration.

Disposition en cas de sécheresse lors de travaux en cours d'eau
Tous les travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer, en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

Article 4 – Conditions d'implantation
L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestres qu'aquatiques. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

Article 5 – Plan de chantier et calendrier des travaux
Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

– des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
– de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
– de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6 – Pollutions accidentelles pendant les travaux
Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais la préfète, le service chargé de la police de l'eau et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.

2°) L'entretien des engins (vidanges…) sur le site est interdit.

3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.

4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.

5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.

6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs…) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement
Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

À la fin des travaux, il adresse à la préfète le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Article 8 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages
Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini aux articles R215-2 et suivants du code de l'environnement.

A défaut d'accord, et en application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Le cas échéant, les propriétaires riverains peuvent solliciter l'appui du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques pour réaliser cet entretien.

Article 9 – Destination des déchets
Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau est informé de leur destination.

Article 10 – Interdiction générale
Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 12 – Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Durée de l'autorisation
La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 14 – Changement de bénéficiaires
Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés à la préfète dans un délai de trois mois.

Article 15 – Pollution accidentelle
Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 16 – Déclaration des incidents et accidents
Le permissionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 – Accès aux installations
Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 – Contrôle
Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 19 – Sanctions
En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 20 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 22 – Perte des droits d'usage de l'eau
A la suite de l'exécution des travaux et à la réception et la validation des plans de récolement, les droits et arrêtés relatifs à l'ouvrage sont abrogés.

L'irrigation et la production d'énergie hydroélectrique n'étant plus possible sur le site, les droits d'usage de l'eau sont définitivement perdus et le règlement d'eau est remplacé par les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 23 – Publication
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie de la commune concernée par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de messieurs les maires et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 24 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, lea sous-préfet de Dieppe, le maire de Muchedent, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président de syndicat mixte du bassin versant de l'Arques,
- au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au président du conseil départemental,
- au chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- à la directrice de l'agence régionale de santé,
- au directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le

La préfète

Le Responsable [illegible]
Ressources Milieux [illegible]

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :
le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement.

Annexes :
→ plan de localisation du seuil d'irrigation de l'ancien moulin de la Girafe à Muchedent ;
→ photographies détaillant les travaux d'aménagement du site ;
→ plan de l'état projeté en amont du cours d'eau.

ANNEXE 1

Plan de localisation

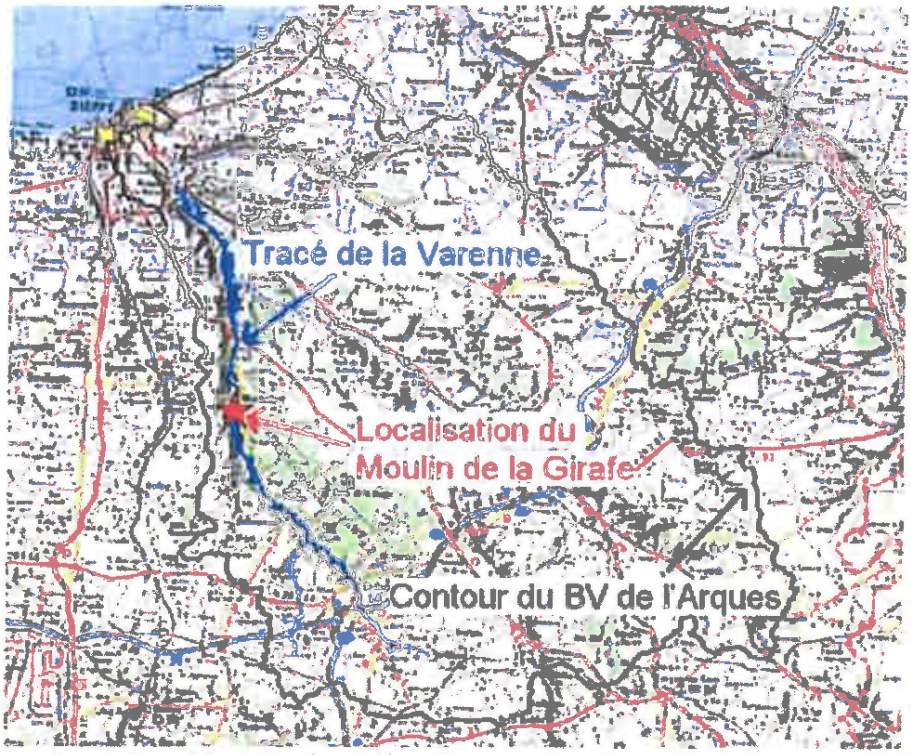

Localisation du Moulin de la Girafe sur le Bassin Versant de l'Arques

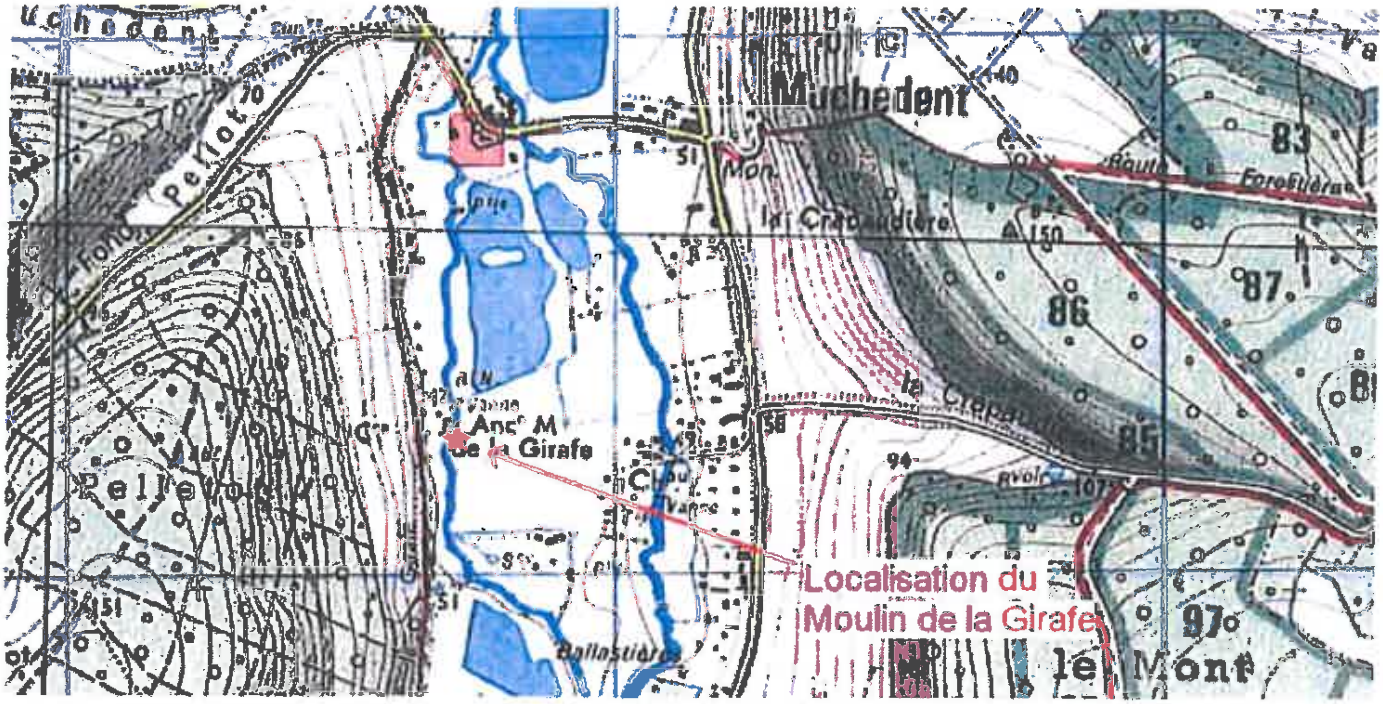

Localisation IGN

ANNEXE 2

Travaux d'aménagement du site

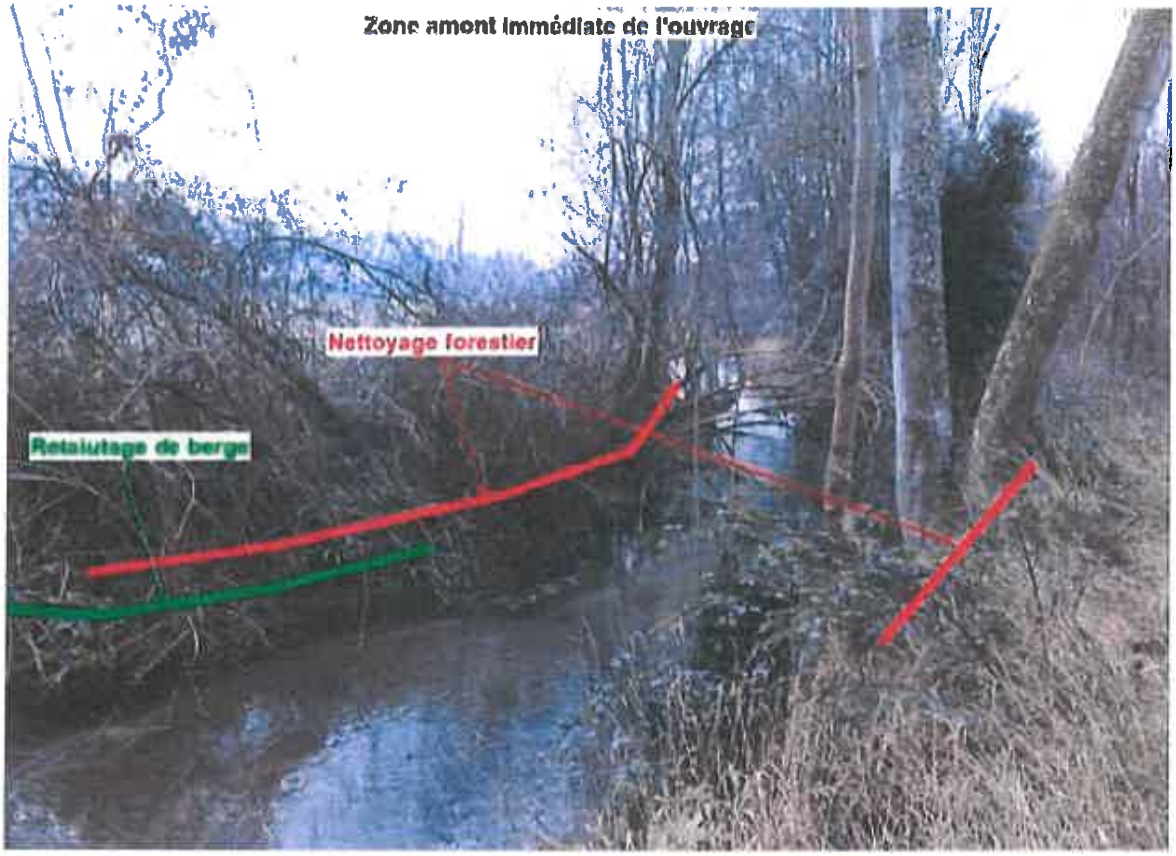

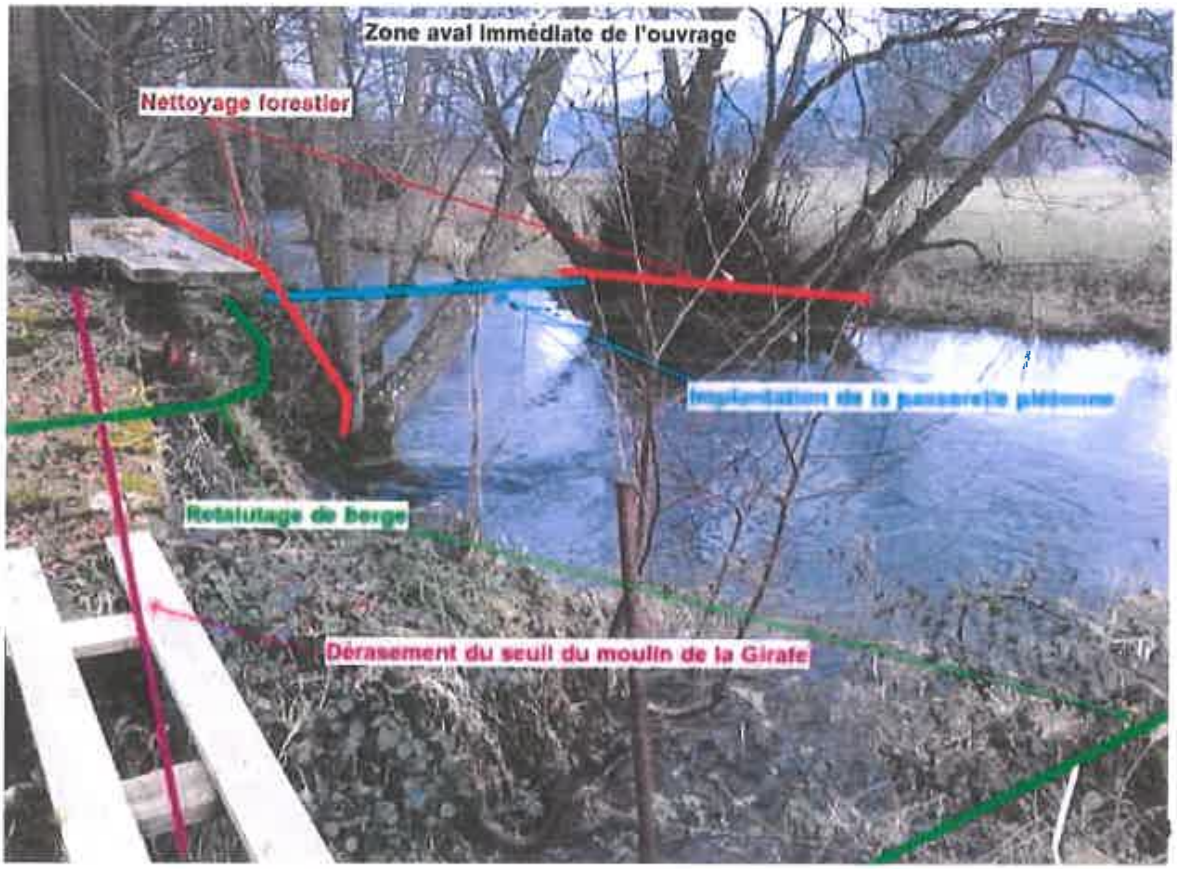

ANNEXE 3

Travaux d'aménagement du site

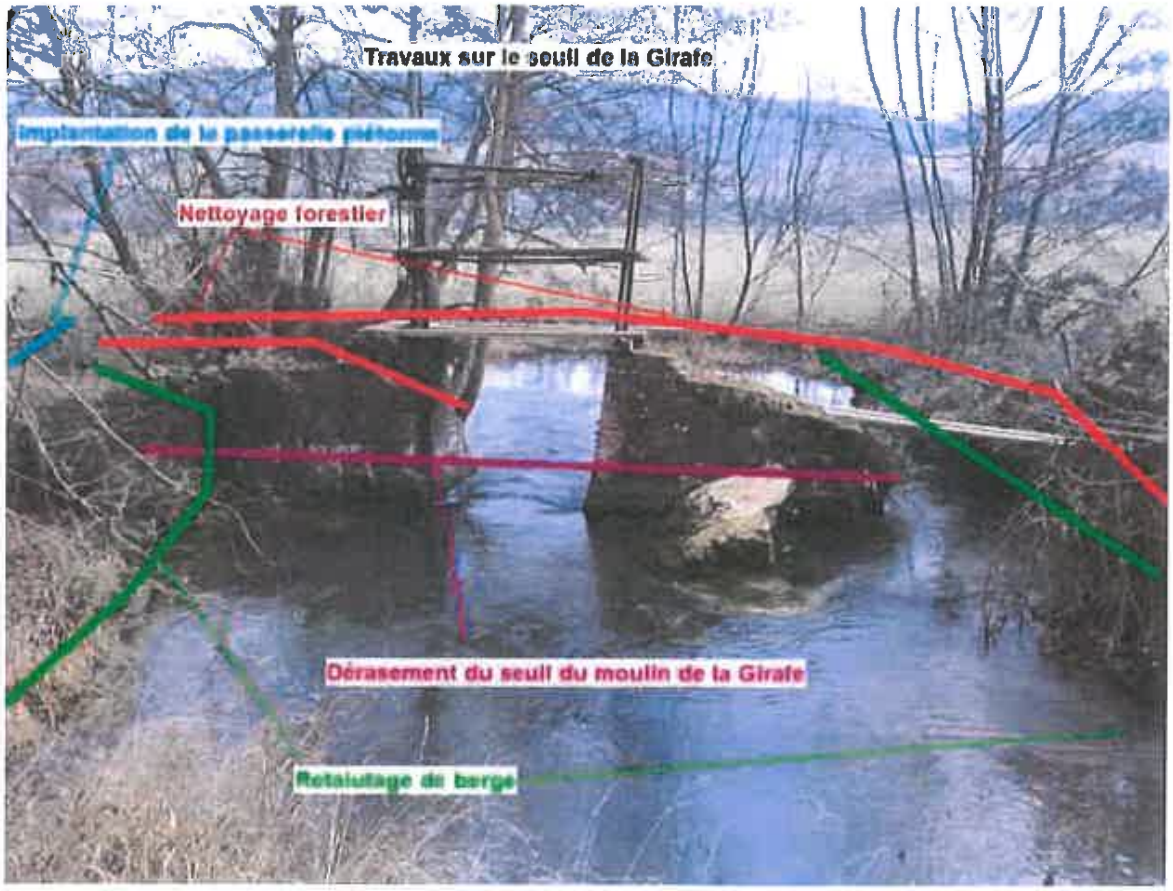

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-05-24-011

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques à déclaration - Plan d'eau sis à la Chaule sur la commune de Mauquenchy - M. Joël MAZURE

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques à déclaration - Plan d'eau sis à la Chaule sur la commune de Mauquenchy - M. Joël MAZURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2017-01103 – 76-2017-01218

Arrêté du 24 MAI 2018

fixant des prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, du plan d'eau sis au lieu-dit « la Chaule » à Mauquenchy (76440), appartenant à Monsieur Joël MAZURE, 28 route d'Esclavelles sur la commune de Quiévrecourt (76270) ;

la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05 du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-017 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet de bassin, le 1er décembre 2015 ;

Vu l'attestation du 13 mars 1998 de Monsieur Jean REGNIER, maire de Mauquenchy autorisant Monsieur Joël MAZURE à réaliser un plan d'eau sur la parcelle B161, sous réserve de l'autorisation de la direction départementale de l'équipement ;

Vu le courrier du 2 juin 1998 du bureau de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer, accordant à Monsieur Joël MAZURE l'autorisation de réaliser le projet de curage et d'agrandissement de son plan d'eau situé sur la parcelle B161 à Mauquenchy, sous réserve de l'application de prescriptions techniques ;

Vu le courrier du 9 août 2017, adressé par le bureau de la police de l'eau à Monsieur et Madame Joël MAZURE, ayant pour objet la demande de déclaration d'existence du plan d'eau sis au lieu-dit la Chaule sur la commune de Mauquenchy, au titre des articles R214-1, R214-18 et R214-53 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 27 novembre 2017, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, de Monsieur Joël MAZURE, enregistré sous le n° 76-2017-01103 et relatif à la création d'un plan d'eau à l'usage de la chasse et de la pêche de loisir, sis sur le terrain du lieu-dit la Chaule à Mauquenchy ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 8 décembre 2017 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier, les plans et autres documents, annexés à la demande ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du présent projet d'arrêté en date du 22 janvier 2017 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté.

Considérant -

que le plan d'eau (parcelle cadastrale B 161), appartenant à Monsieur Joël MAZURE est reconnu autorisé au titre du code de l'environnement ;

que cet ouvrage est déclaré être réservé à l'usage de la chasse et de la pêche de loisir ;

que le présent arrêté fixe les statuts des plans d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Joël MAZURE, demeurant 28 route d'Esclavelles à Quiévrecourt (76270), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la régularisation du plan d'eau sis au lieu-dit la Chaule à Mauquenchy, avec les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert 93	X = 591040 Y = 6943909
Parcelles cadastrales	Section B – parcelle n° 161 à Mauquenchy
Surface en eau	< 2 000 m² (environ 1 930 m²)
Capacité maximale	2 900 m³
Date de création	1998
Profondeur	1 m
Suprofondeur	2 trous de 1 m et 1 trou de 2 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2°.dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (Ludwigia grandiflora, Ludwigia peploides), le lagarosiphon (Lagarosiphon major), le myriophylle du Brésil (Myriophyllum aquaticum) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (Ictalurus melas), la perche soleil (Lepomis gibbosus), l'écrevisse de Louisiane (Procambarus clarkij), la tortue de Floride (Trachemys scripta elegans) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Entretien du plan d'eau

Le permisionnaire doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et les abords du plan d'eau conformément à son usage, sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne doit pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Article 5 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 7 – Déclaration des incidents et accidents
Le permissionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Sanctions
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 10 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 12 – Publication et information des tiers
Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 13 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Mauquenchy, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- à la directrice de l'agence régionale de santé,
- au directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement.

Annexes :

- A - plan de situation cadastrale du plan d'eau ;
- B - plan de localisation géographique du plan d'eau ;
- C - plan de coupe transversale du plan d'eau.

Annexe A

Plan de situation cadastrale du plan d'eau : section B – parcelle 161

Annexe B

Plan de localisation géographique du plan d'eau

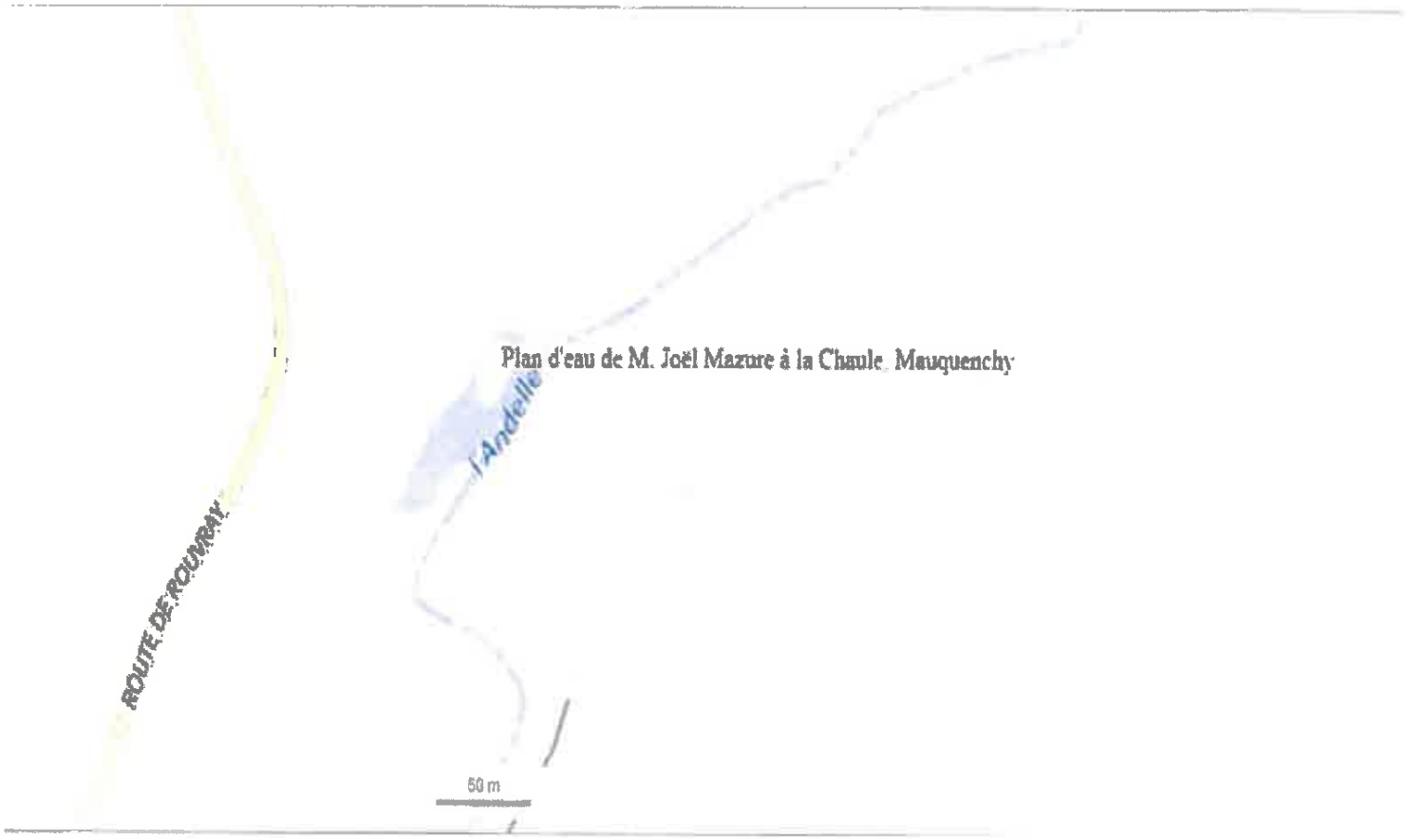

Annexe C

Plan de coupe transversale du plan d'eau

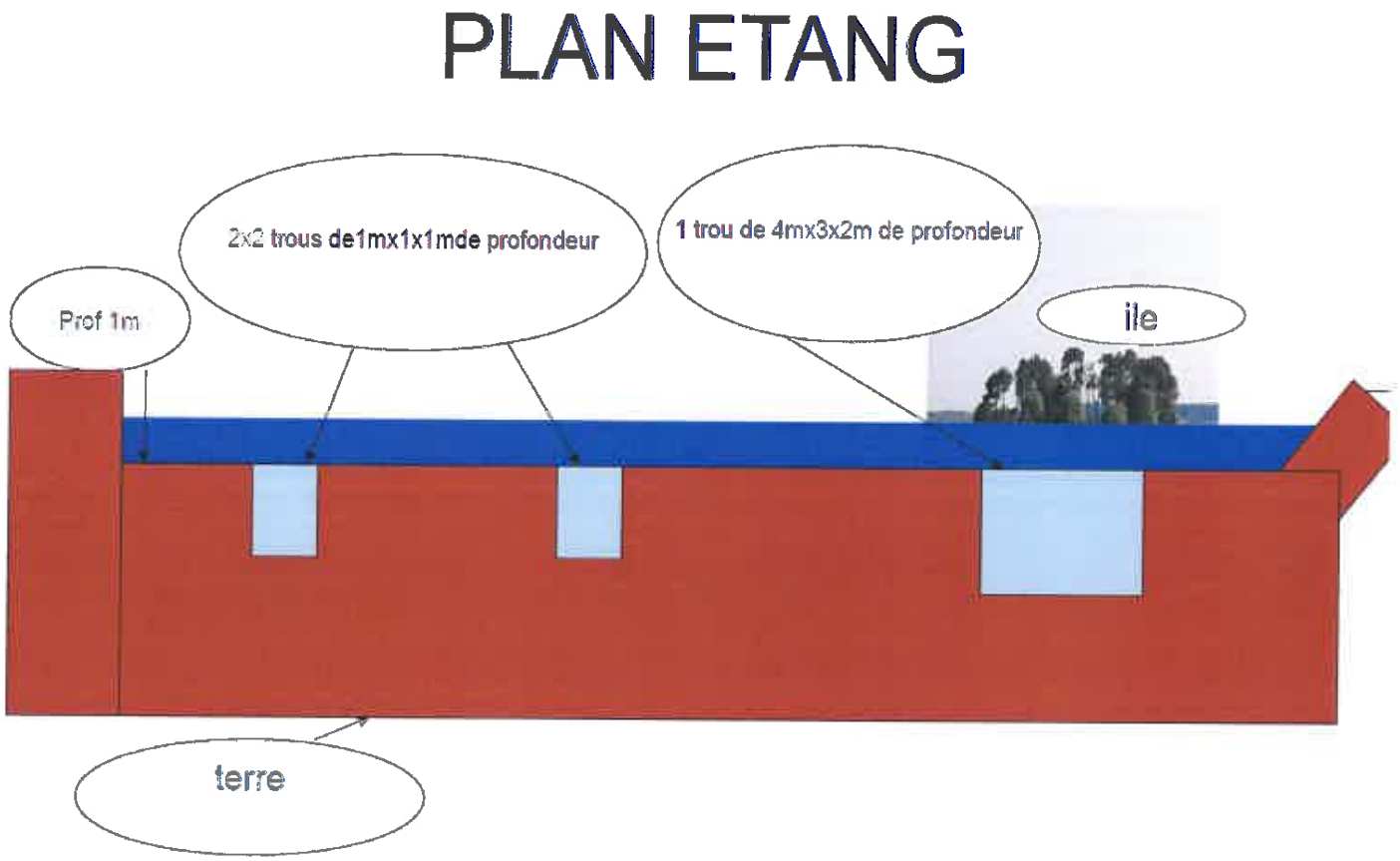

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-06-04-025

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques à déclaration - Plan d'eau sis sur la parcelle cadastrée n°1 section ZA - Lieu-dit les Enclos sur la commune de Notre-Dame de Bliquetuit - M. Benoist ROUSSEL

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques à déclaration - Plan d'eau sis sur la parcelle cadastrée n°1 section ZA - Lieu-dit les Enclos sur la commune de Notre-Dame de Bliquetuit - M. Benoist ROUSSEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Isabelle BUISINE
Courriel : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2018-00235 – 76-2018-00415

Arrêté du - 4 JUIN 2018

fixant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement – plan d'eau sis sur la parcelle cadastrée n° 1 section ZA, lieu-dit les Enclots sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit – Propriétaire, gestionnaire de la mare : Benoist ROUSSEL ;

la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 de l'estuaire et des marais de la basse Seine (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 boucles de la Seine aval (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05 du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-004 du 12 février 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet de bassin, le 1er décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 14 février 2018 au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement de Monsieur Benoist ROUSSEL, enregistré sous le n° 76-2018-00235 et relatif à la demande de régularisation d'un plan d'eau à usage de la chasse sis sur la parcelle cadastrée ZA n°1, lieu-dit les Enclos à Notre-Dame-de-Bliquetuit ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 5 mars 2018 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier, les plans et autres documents, annexés à la demande ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis du parc naturel régional des boucles de la seine normande, en date du 12 mars 2018 ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 23 mai 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté en date du 30 mai 2018.

Considérant

que le plan d'eau (parcelle cadastrale ZA 1), appartenant à Monsieur Benoist ROUSSEL, est reconnu autorisé au titre du code de l'environnement ;

que cet ouvrage est déclaré être réservé à l'usage de la chasse ;

que des travaux de reprofilage en pente douce des berges abruptes dégradées sont nécessaires ;

que le présent arrêté fixe les statuts des plans d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Benoist ROUSSEL, demeurant Ferme du colombier, rue Abel à Notre-Dame-de-Bliquetuit (76940), de sa déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la régularisation du plan d'eau sis sur la parcelle cadastrale section ZA n°1 – lieu-dit les Enclos, à Notre-Dame-de-Bliquetuit, avec les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert 93	X = 537286 Y = 6937492
Parcelles cadastrales	Section ZA – parcelle n° 1 à Notre-Dame-de-Bliquetuit
Surface en eau	1 950 m²
Capacité maximale	1 281 m³
Date de création	1968

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Article 2 – travaux

Les travaux de reprofilage en pente douce de berge sont réalisés uniquement sur les berges abruptes dégradées.

Les terres excavées excédentaires sont réutilisées sur place pour le comblement d'un ancien fossé de drainage (Cf. annexe D) dans le but de soutenir le caractère humide de la prairie située en amont de ce fossé.

En cas de terres excédentaires non utilisées, celles-ci sont évacuées hors zone humide et inondable.

Le site après travaux n'est pas végétalisé pour laisser la végétation spontanée s'exprimer. Dans le cas où une re-végétalisation est envisagée, celle-ci est réalisée avec parcimonie et à partir d'espèces sauvages et locales, prélevées à l'intérieur du site.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche. Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (Ludwigia grandiflora, Ludwigia peploides), le lagarosiphon (Lagarosiphon major), le myriophylle du Brésil (Myriophyllum aquaticum) ;

- les espèces animales : le poisson-chat (Ictalurus melas), la perche soleil (Lepomis gibbosus), l'écrevisse de Louisiane (Procambarus clarkij), la tortue de Floride (Trachemys scripta elegans) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Vidange de plan d'eau
A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau peuvent être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange permet la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il est également suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau est agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Évacuation des crues
Si des digues sont établies, elles sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et, est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Entretien du plan d'eau
le permissionnaire assure l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange sont maintenus en état de fonctionnement.
La qualité de l'eau est maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage fait préalablement l'objet d'une demande auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et ne concerne, en aucun cas, une zone inondable. La composition des matières de curage est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Article 4 – Conformité au dossier et modifications
Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Toute modification aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 5 – Caractère de l'autorisation administrative
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 – Durée de l'autorisation administrative
La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 7 – Déclaration des incidents et accidents
Le permissionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Sanctions
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 10 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 12 – Publication et information des tiers
Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 13 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Notre-Dame-de-Bliquetuit, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- à la directrice de l'agence régionale de santé,
- au directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur du parc naturel régional des boucles de la Seine normande.

Fait à Rouen, le - 4 JUIN 2018

Le Responsable Ressources [illegible]

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :
Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Annexe A

Plan de localisation géographique du plan d'eau

géoportail

Notre-Dame-de-Bliquetuit

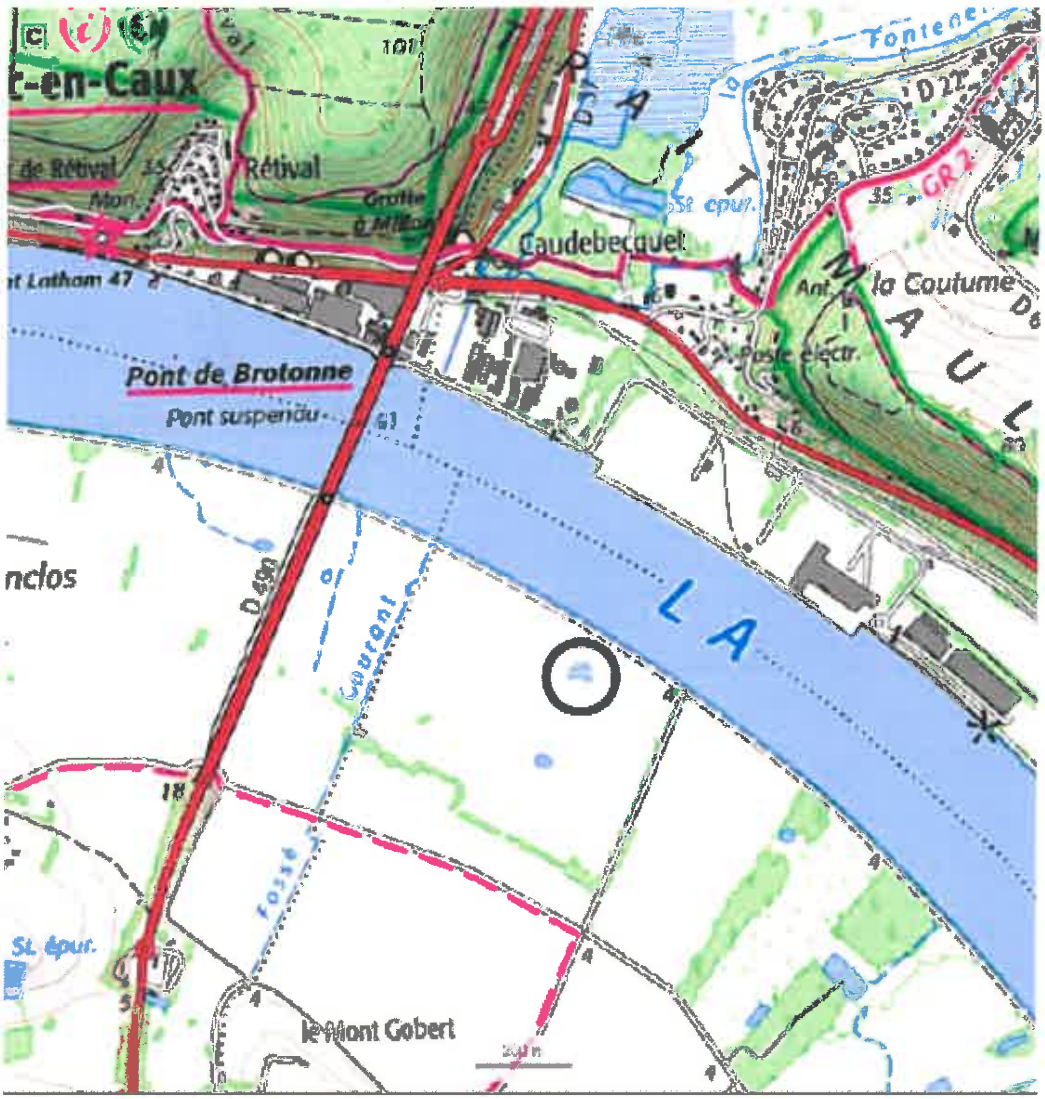

Longitude : 0° 45' 07" E
Latitude : 49° 31' 06" N

localisation du plan d'eau gabion n°76-115-68

8/12

Annexe B

Plan de situation cadastrale du plan d'eau : section ZA – parcelle 1

géoportail

Notre-Dame-de-Bliquetuit

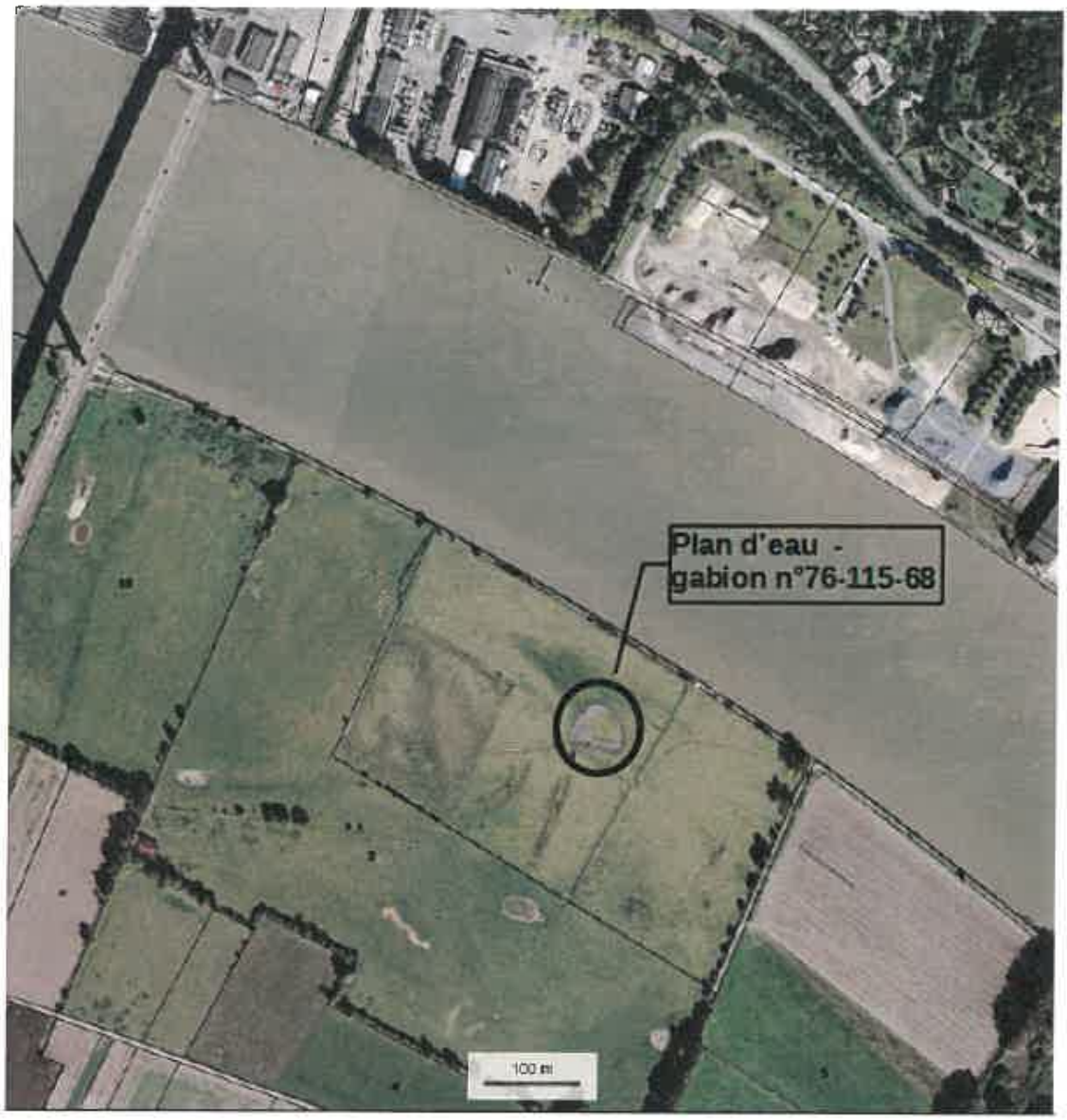

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 45' 10" E
Latitude : 49° 31' 03" N

9/12

Annexe C

Plan et coupes du plan d'eau

Description des profils en long et en large (coupes schématiques) :

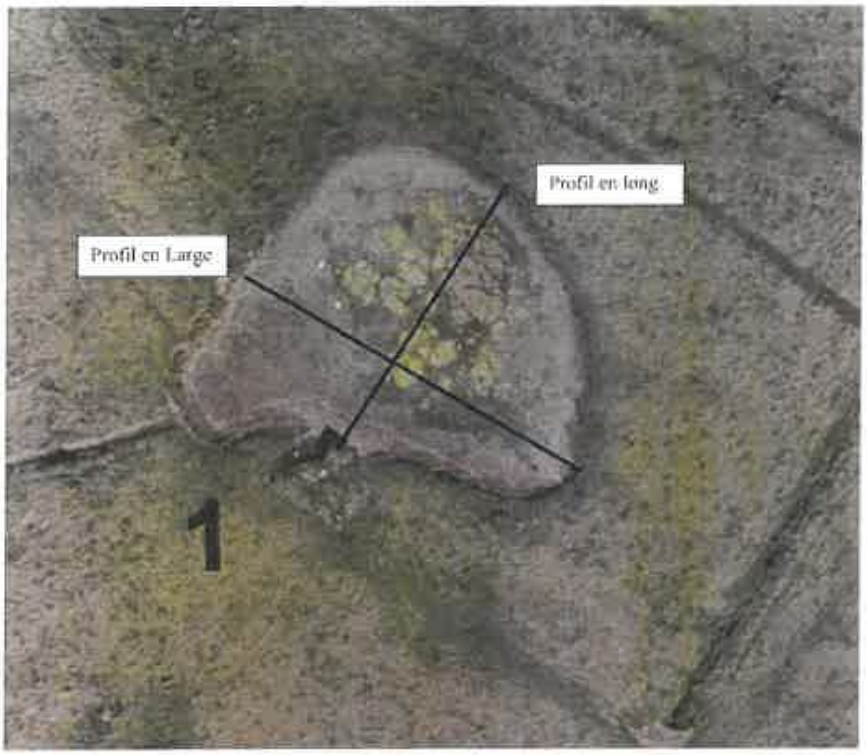

Profil en long de la mare (Nord-Est – Sud-Ouest) :

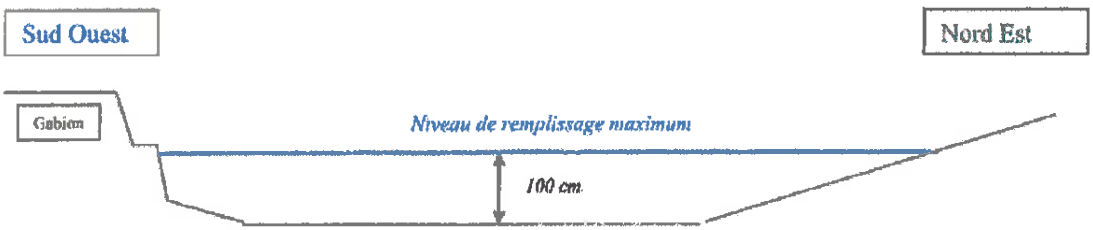

Profil en large de la mare (Axe Nord-Ouest / Sud-Est) :

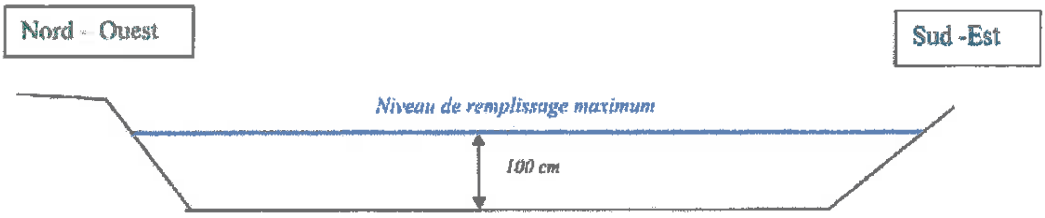

10/12

Annexe D

Localisation des berges abruptes dégradées et gestion proposée sur le site par la FDC76

Schéma de situation de la mare de M. Benoist ROUSSEL

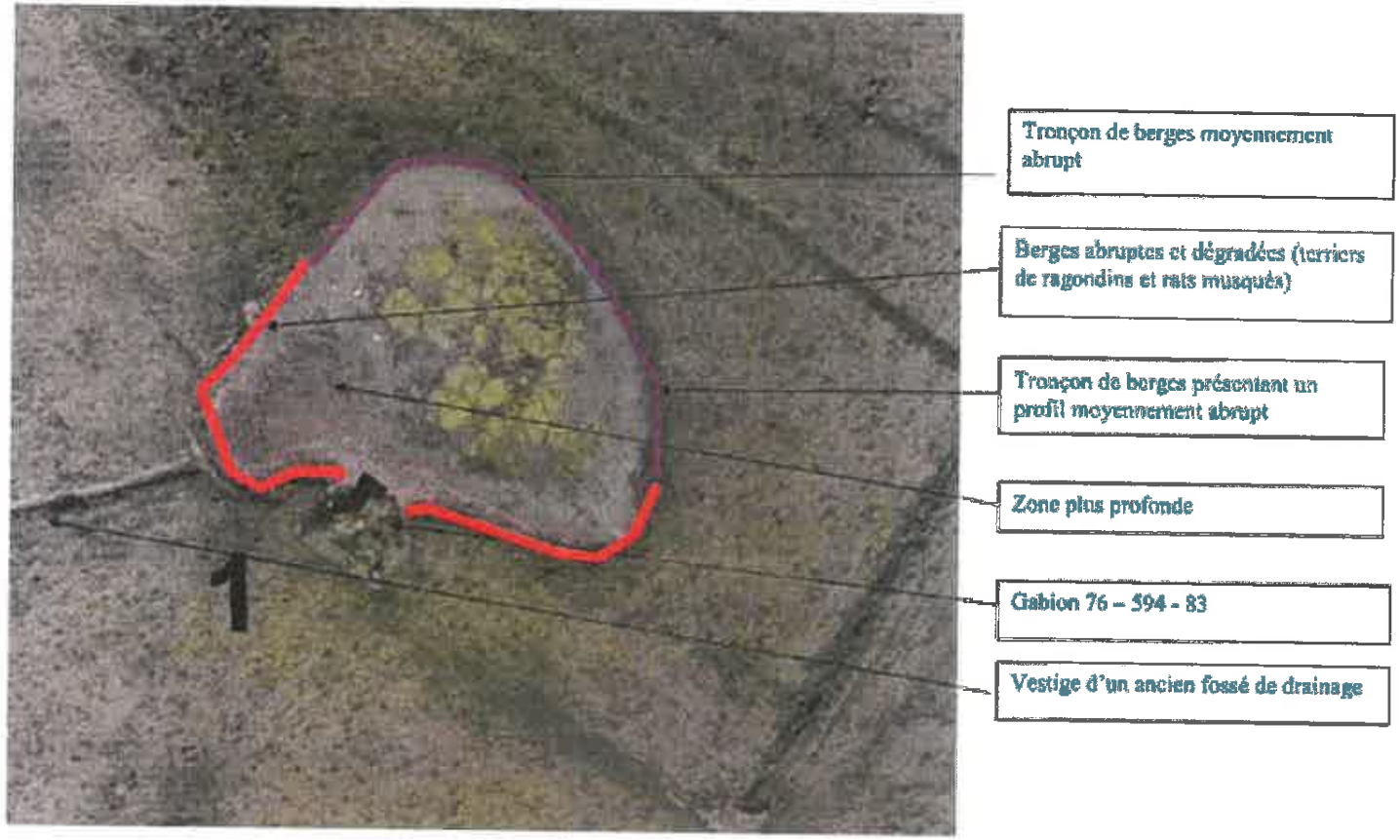

Cartographie de la gestion proposée sur le site par la FDC76 :

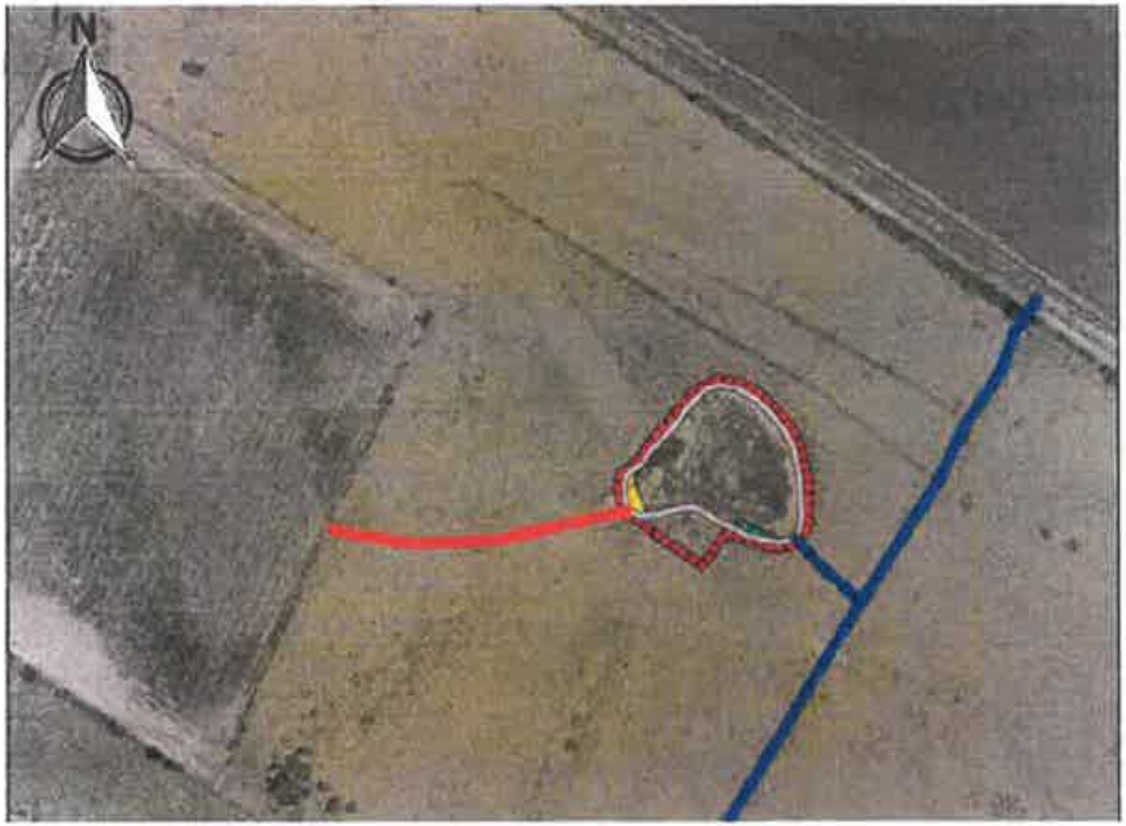

Légende

- Cloture temporaire
- Comblement de fossé
- Maintien fossé à enjeu
- Reprofilage de berge
- Création roselière
- Création zone de haut fond

0 10 20 30 40 m

Source : © IGN BDOrtho 2012
© FDC 76, 2016
Réalisation FDC76, 2017

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-06-18-005

Arrêté portant sur la règlementation temporaire de la circulation durant les travaux de changement de l'interruption de terre plein central (ITPC) situé au PR 25+000 de l'autoroute A29 pour un ITPC pivotant

Arrêté portant sur la règlementation temporaire de la circulation durant les travaux de changement de l'interruption de terre plein central (ITPC) situé au PR 25+000 de l'autoroute A29 pour un ITPC pivotant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 JUIN 2018

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de changement de l'interruption de terre plein central (ITPC) situé au PR 25+000 de l'autoroute A29 pour un ITPC pivotant.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route et notamment son article R411-9,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier de l'autoroute A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu la décision n°18-017 en date du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note du 8 décembre 2017 de M. le ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande de l'entreprise SAPN en date du 08 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la gendarmerie en date du 04 juin 2018,

CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de changement de l'ITPC situé au PR 25+000 de l'autoroute A29 pour un ITPC pivotant.

ARRÊTE

Article 1er -

Par dérogation aux mesures de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 7 juillet 2016 pour le département de la Seine-Maritime :

- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers ;

- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure en section courante ;

- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur ;

La réalisation des travaux de changement de l'ITPC situé au PR 25+000 de l'autoroute A29 pour un ITPC pivotant sont autorisés dans les conditions suivantes :

Date : du lundi 30 juillet à 05h00 au vendredi 03 août 2018 à 18h00, et du lundi 06 août à 05h00 au jeudi 09 août 2018 à 18h00.
Localisation : sur l'autoroute A29 au PR 25+000
Mesures d'exploitation :
- **Dans le sens Amiens vers Le Havre** : neutralisation de la voie rapide du PR 26+400 au PR 24+700 avec la mise en place d'un séparateur modulaire de voie (SMV) type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera progressivement limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

- **Dans le sens Le Havre vers Amiens** : neutralisation de la voie rapide du 23+100 au PR 25+300 avec la mise en place d'un SMV type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera progressivement limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Les voies rapides ne resteront pas neutralisées le week-end du 04 et 05 août 2018, des séparateurs modulaires de voies (SMV) de type H1 seront mis en place dans le TPC afin que les usagers puissent circuler sur les voies lentes et voies rapides dans les deux sens de circulation pendant le week-end. La vitesse sera alors réduite de 20 km/h sur la section concernée (soit 90km/h).

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 –
Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime,
la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure,
la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 18 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports

Eric ROYER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-06-21-006

Arrêté portant sur la règlementation temporaire de la circulation durant les travaux de changement des joints de chaussées du viaduc de Rogerville situé au PR 28+500 de l'autoroute A29

Arrêté portant sur la règlementation temporaire de la circulation durant les travaux de changement des joints de chaussées du viaduc de Rogerville situé au PR 28+500 de l'autoroute A29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 21 JUIN 2018

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de changement des joints de chaussées du viaduc de Rogerville situé au PR 28+500 de l'autoroute A29.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route et notamment son article R411-9,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier de l'autoroute A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu la décision n°18-017 en date du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note du 8 décembre 2017 de M. le ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande de l'entreprise SAPN en date du 04 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la gendarmerie en date du 19 juin 2018,

CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de changement des joints de chaussées du viaduc de Rogerville situé au PR 28+500 de l'autoroute A29.

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux mesures de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 7 juillet 2016 pour le département de la Seine-Maritime :

- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers ;

- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante et le chantier pourra entrainer un basculement total de la circulation ;

- pour la mise en place des séparateurs modulaires de voies, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50m à3.20m temporairement ;

- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent signé en date du 07 juillet 2016

Les travaux de changement des joints de chaussées du viaduc de Rogerville situé au PR 28+500 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie de l'autoroute A29 sont autorisés dans les conditions suivantes :

Date : du vendredi 21 septembre au vendredi 26 octobre 2018.
Localisation : du PR 29+000 au 28+300 dans le sens Amiens vers le pont de Normandie
Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Amiens vers Pont de Normandie sera basculée totalement sur le sens Pont de Normandie vers Amiens entre le PR 30+070 et le PR 26+950.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 31+800 et se terminera au PR 26+800 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie et du PR 25+050 au PR 30+150 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens.
- Mise en place de séparateurs modulaires de voie type H1 et d'atténuateurs de chocs au droit des interruptions de terre plein central en entrée et sortie de basculement.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Les voies rapides seront neutralisées à partir du vendredi 21 septembre 2018 à 09h00 :

- du PR 31+800 au PR 26+800 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie ;

- du PR 25+050 au PR 30+150 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens, en préparation du basculement du lundi.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 –
Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 21 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports

Eric ROYER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-06-11-005

Construction de logements à Saint Etienne du Rouvray par HABITAT 76

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

HABITAT 76-Office Public de l'Habitat du Département de la Seine-Maritime
17, rue de Malherbe 2042 X
76040 ROUEN Cedex 1

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La construction de logements - Rue Pierre Semard -Rue des Lys - Rue des Acacias sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2018-00248/VM**

ROUEN, le **11 juin 2018**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La construction de logements - Rue Pierre Semard -Rue des Lys - Rue des Acacias sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 avril 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau. La loi du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS - RUE PIERRE SEMARD RUE DES LYS - RUE DES ACACIAS COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

DOSSIER N° 76-2018-00248
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 avril 2018, présenté par HABITAT 76-Office Public de l'Habitat du Département de la Seine-Maritime représenté par Monsieur MARETTE Bernard, enregistré sous le n° 76-2018-00248 et relatif à : La construction de logements - Rue Pierre Semard -Rue des Lys - Rue des Acacias ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
HABITAT 76-Office Public de l'Habitat du Département de la Seine-Maritime
17, rue de Malherbe 2042 X
76040 ROUEN Cedex 1

concernant :
La construction de logements - Rue Pierre Semard -Rue des Lys - Rue des Acacias dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le **déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06 avril 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réallsation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 23 avril 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-05-25-007

Continuité écologique de la Saâne à La Fontelaye - travaux à effectuer par M. Mme DUPUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Jean Cavaillès
Tél. : 02 32 18 94 80
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N° CASCADE : 76-2017-01117

Arrêté du 25 MAI 2018

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état des ouvrages hydrauliques du Moulin de La Fontelaye (ROE 26538), ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Saâne, commune de La Fontelaye ;

constatant la perte du droit d'usage de la force motrice et abrogeant le règlement d'eau.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres II pour les parties législatives et réglementaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1er décembre 2015 ;

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05 du 7 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-maritime en matière d'activités;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-017 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2017 par laquelle l'association syndicale autorisée (ASA) de la Saâne sollicite l'autorisation de procéder à la remise en état du site du Moulin de La Fontelaye;

Vu la lettre en date du 23 avril 2017 par laquelle Monsieur et Madame Dupuy, propriétaires du Moulin de La Fontelaye, renoncent au droit d'usage de l'eau ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité, unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord Ouest ;

Vu l'étude du rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'ASA de la Saâne en 2017 ;

Vu le dossier, les plans et autres documents, annexés à la demande ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet du présent arrêté en date du 2 mai 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 22 mai 2018.

Considérant -

que les ouvrages hydrauliques du Moulin de La Fontelaye sont reconnus « autorisés » au titre du code de l'environnement ;

que les ouvrages du Moulin de La Fontelaye sont non fonctionnels et en mauvais état ;

que l'usage de la force motrice est définitivement perdue sur le site ;

que la hauteur de chute de l'ordre de un mètre quatre-vingt-dix centimètres du seuil du moulin forme un obstacle sélectif pour la majorité des poissons migrateurs et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones de frayères situées en amont ;

que l'aménagement du bras droit, tout en maintenant ce seuil avec comblement, permet de rétablir ainsi la continuité écologique et de réaménager le lit ;

que dans le cadre de l'aménagement, le canal d'amenée est désaffecté ;

que le projet s'accompagne de la réalisation d'ouvrages connexes à la remise en état assurant le maintien des usages locaux et la sécurité des biens et des personnes ;

qu'il est donc nécessaire de garantir la pérennité de ces installations et de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;

que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il convient, afin de restaurer la continuité écologique, d'autoriser l'ASA de la Saâne à réaliser les travaux de remise en état du Moulin de La Fontelaye, les ouvrages connexes à cette opération, de constater la perte définitive du droit d'usage de la force motrice de l'eau et d'abroger les règlements d'eau associés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation
Les ouvrages hydrauliques du Moulin de La Fontelaye situés dans le lit de la Saâne sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le système hydraulique comprend le seuil et le déversoir du moulin, ROE 26538.

Article 2 – Prescriptions complémentaires à la remise en état
M. et Mme Dupuy 433 rue du château 76890 La Fontelaye sont autorisés, en application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de remise en état du site et de restauration de la continuité écologique.

La réalisation des travaux est soumise au titre des rubriques définies à la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement aux régimes suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	**Modification d'autorisation :** comblement du canal d'amenée et dérivation permanente du débit dans le bras droit.
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	**Modification d'autorisation :** remise en état.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	**Modification d'autorisation :** aménagement du bras droit.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D).	**Déclaration :** des précautions sont prises avant les travaux. Les travaux seront effectués hors périodes de reproduction.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	**Autorisation temporaire :** les accès au chantier et le site sont remis en état.

Article 3 – Localisation et consistance des travaux

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande. Ils sont décrits ci-dessous :

1 - Restauration de la continuité écologique :

- Abattage et exploitation d'une peupleraie ;
- Remise en fond de vallée de la Saâne par création d'un nouveau lit ;
- Linéaire : 440 mètres ;
- Pente moyenne : 0.56 % ;
- Largeur lit mouillé : 3 à 4 mètres ;

- Largeur de haut de berge à haut de berge : 7 à 8 mètres ;
- Talutage diversifié des berges reprenant le modèle naturel local ;
- Recharge alluvionnaire au droit des radiers ;
- Création d'un bras mort pour diversifier les milieux ;
- Comblement et végétalisation du bief.

2 - Travaux annexes :

- Plantation de ligneux en remplacement de la peupleraie.

3 - Mesures conservatoires :

- Pendant la mise à sec du bief, une pêche de sauvegarde est réalisée.

Article 4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestres qu'aquatiques. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

Article 5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :
– des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
– de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
– de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service en charge de la police de l'eau ainsi que l'agence française pour la biodiversité au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

La période la plus favorable, pour ces travaux, se situe de début juin à fin novembre. Pour toute autre période, le pétitionnaire doit recueillir l'accord préalable du service en charge de la police des eaux.

Le maître d'œuvre et l'entreprise doivent communiquer, avant tout démarrage des travaux, au service de la police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité, un numéro de téléphone de chantier.

Article 6 – Mise en eau du nouveau lit

Il est nécessaire de suivre les prescriptions suivantes :

- une information obligatoire la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès de la brigade de l'agence française pour la biodiversité et du bureau police de l'eau ;

- une mesure de débit avant reconnexion ;
- une connexion des bras en aval en premier ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le lundi et une augmentation du débit progressive avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 % - 50% - 80 % et 100 % du débit du cours d'eau et ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- une pêche de sauvegarde réalisée pour les paliers de 80 % et 100% visant à ramasser à la main les espèces restantes ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° dans la journée ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluie orageuse prévue dans la journée.

Article 7 – Pollutions accidentelles pendant les travaux

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais Madame la préfète, le service en charge de la police de l'eau et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- l'entretien des engins (vidanges…) sur le site est interdit ;
- les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites ;
- les vitesses des engins de chantier sont limitées ;
- les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs…) disposent sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Article 8 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifié de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

À la fin des travaux, il adresse à la préfète le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Article 9 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

En application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 10 – Destination des déchets
Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau est informé de leur destination.

Article 11 – Interdiction générale
Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.
L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 12 – Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 13 – Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 – Durée de l'autorisation
La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 15 – Changement de bénéficiaires
Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés à la préfète dans un délai de trois mois.

Article 16 – Pollution accidentelle
Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 17 – Déclaration des incidents et accidents
Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 – Accès aux installations
Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents en charge de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 – Contrôle
Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents en charge du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 20 – Sanctions
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 21 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 23 – Perte des droits d'usage de l'eau
La production d'énergie motrice n'étant plus possible sur le site, les droits d'usage de l'eau sont définitivement perdus et le règlement d'eau est abrogé. Les propriétaires riverains sont alors soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 – Publication
Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 25 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de La Fontelaye, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :
- président de l'ASA de la Saâne,
- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- directrice de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le 25 MAI 2018

Le Responsable du Service
Ressources, milieux et territoires

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :
Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Annexe 1

Plan d'ensemble de localisation des travaux

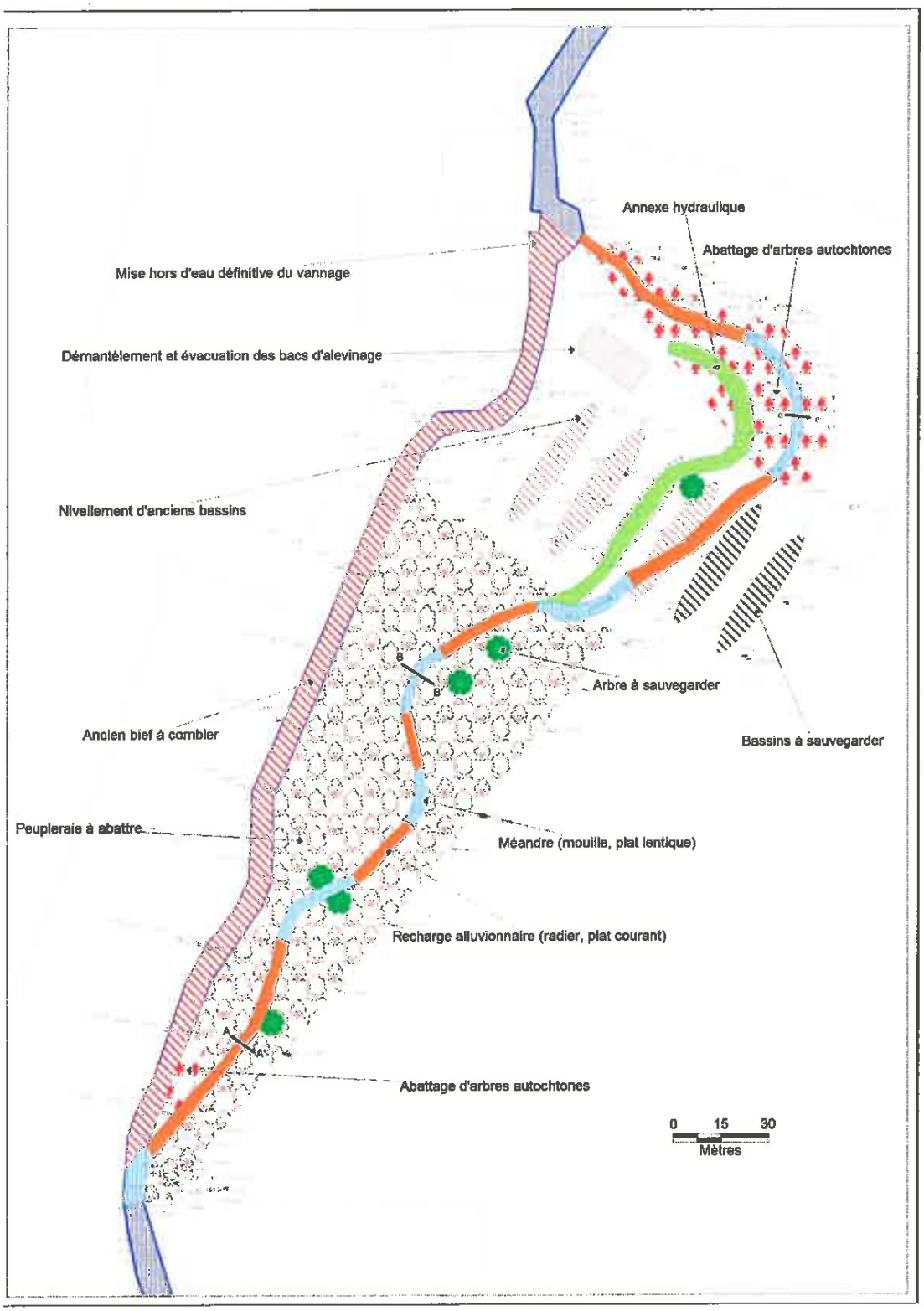

Annexe 2

Profil en long

	Profil en long et cotes altimétriques	ANNEXE 2

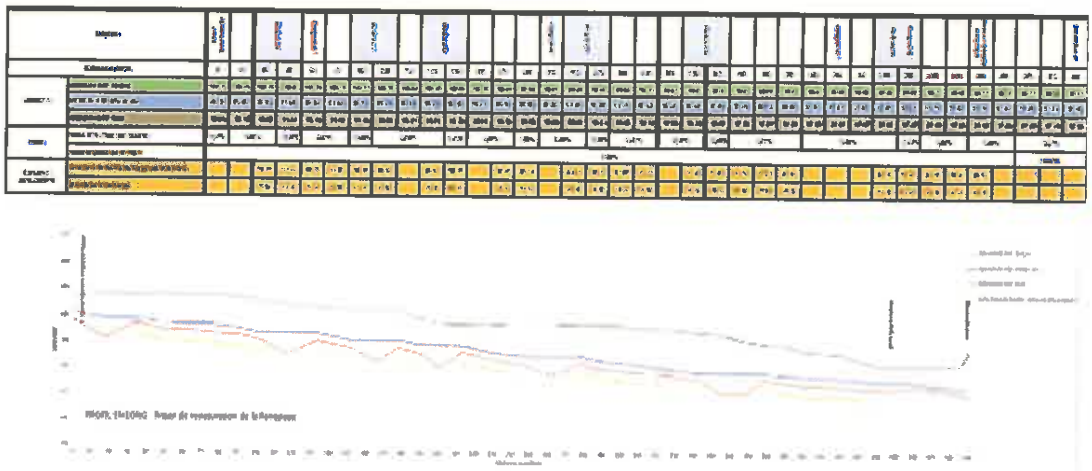

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-06-11-006

Déclaration d'intérêt général (DIG) relative au programme pluriannuel d'entretien du Cailly et de ses affluents, au profit du syndicat Mixte de la Vallée du Cailly

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par : Sabine Vautier
Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92
mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 JUIN 2018

autorisant le renouvellement de la déclaration d'intérêt général relatif au programme pluriannuel d'entretien de **la rivière Le Cailly et de ses affluents. Programme sur la période 2018-2022** - Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'Eau (DCE) du 22 décembre 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L211-7 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau et canaux en application de l'article L232-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins du Cailly, de l'Aubette, et du Robec approuvé le 28 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05 du 7 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en matière d'activités.

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-017 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités.

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposé au titre des articles L211-7 et suivant du code de l'environnement, complet et régulier, enregistré au 2 mars 2018 sous le n° 76-2018-00216, présenté par le Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly, représenté par

Monsieur le Président, dont le siège social est situé au 1 place François Mitterrand 76250 Déville-lès-Rouen, portant sur les travaux d'entretien de la rivière Le Cailly et de ses affluents ;

Vu les plans et autres documents joints au dossier ;

Vu l'avis réputé favorable de l'agence française pour la biodiversité (AFB) consultée le 26 mars 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime (FDAAPPMA 76), consultée le 26 mars 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Haute-Normandie, Service ressources, consultée le 26 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Association Agréée Vallée du Cailly et de la Clairette (AAPPMA) en date du 13 avril 2018 ;

Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire pour contradictoire en date du 16 mai 2018 ;

Vu la prise en compte dans l'arrêté des remarques formulées par le pétitionnaire en date du 08 juin 2018.

CONSIDERANT :

que l'objectif écologique et chimique du cours d'eau des bassins du Cailly est le bon état, au sens de la Directive Cadre de l'Eau ;

que d'après l'article L232-1 du code rural et de la pêche maritime, « le propriétaire riverain est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques » et « qu'à cet effet, il doit, le cas échéant, prendre en charge les travaux sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique » ;

que la Déclaration d'Intérêt Général permet de légitimer l'intervention du Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly au niveau de la restauration et de l'entretien des cours d'eau ;

qu'il utilise à cet effet l'article L211-7 du code de l'environnement qui permet aux collectivités territoriales d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à celui-ci ;

que l'intérêt général comprend ici la limitation et la prévention du risque d'inondation dans le but de minimiser leur impact sur les biens et les personnes ainsi que la préservation, la gestion et la mise en valeur des milieux aquatiques et humides ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux d'entretien des cours d'eau du Cailly sur le territoire des communes de Clères, Anceaumeville, Montville, Cailly, Saint-Germain-sur-Cailly, Claville-Motteville, Fontaine-le-Bourg, Malaunay, Le Houlme, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Déville-lès-Rouen, Canteleu, Rouen, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2
Les travaux sont de nature suivante :

L'entretien courant

L'entretien courant se limite au lit mineur et comprend :

- le faucardage avec respect des zones de frayère (faucardage suivant un chenal central) avec piégeage, égouttage et ramassage des herbiers faucardés ;
- le nettoyage du lit et des berges pour extraire les déchets susceptibles de gêner le bon écoulement ;
- la surveillance et le nettoyage des ouvrages susceptibles de piéger des embâcles ;
- le curage et la gestion des atterrissements ;
- le débroussaillage des abords de berge pour favoriser l'accès à la rivière ;
- l'élagage sélectif de la ripisylve, au-delà du lit mineur, pour supprimer des branches basses ou arbres morts susceptibles de créer un embâcle ;
- la lutte contre les espèces végétales invasives, par débroussaillages répétés et nettoyage du sol et plantation d'autres espèces ;
- la lutte contre les espèces animales invasives par l'instauration d'une prime de piégeage.

Les opérations ponctuelles d'aménagement

Ces opérations présentent un intérêt pour limiter à terme l'entretien courant et sont réalisées de préférence en techniques végétales sur des sections précises identifiées. Elles comprennent :

- la réalisation d'épis pour limiter l'envasement ;
- la mise en œuvre de plantations ou de bouture d'arbres ou d'arbustes pour favoriser l'ombrage et limiter le faucardage récurrent ;
- la plantation d'hélophytes en bordure de berge pour limiter la vitesse d'écoulement responsable de l'érosion et améliorer la qualité de l'habitat ;
- la limitation des érosions de berges (excepté les berges maçonnées) en s'appuyant sur les techniques de génie végétal (talutage en pente douce, tressage, fascinage...).

Évacuation des déchets

Tous les déchets sont évacués en décharge selon leur type.
Tous les travaux non prévus dans le programme pluriannuel, quel que soit le demandeur, font l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 3
Le Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly, représenté par Monsieur le Président, dont le siège social est situé au 1 Place François Mitterrand 76250 Déville-lès-Rouen, est autorisé à réaliser les travaux susvisés conformément aux éléments figurant dans le dossier technique ayant fait l'objet d'une enquête publique.

La répartition des subventions se résume de la manière suivante :

Secteur	Subventions accordées	Prise en charge par le SMVC
Haut Cailly	44,60 %	Prise en charge totale après subvention
Bas Cailly	17,80 %	Prise en charge totale après subvention

ARTICLE 4
Le programme d'entretien se déroule sur une période de 4 ans, et comprend les opérations répertoriées à l'article 2.

Les travaux se répartissent de la façon suivante :

Cours d'eau	Communes	localisation	Travaux prévus
Clérette	Clères	Traversée de Clères	Entretien courant (faucardage, nettoyage, débroussaillage)
Clérette	Clères	De la ferme « des prés » à la chapelle du Tôt	Entretien modéré (élagage, débroussaillage, faucardage)
Clérette	Clères	De la chapelle du Tôt au moulin Nourrichard	Entretien régulier (faucardage, nettoyage, élagage, débroussaillage)
Clèrette	Clères	Du moulin Nourrichard à la ferme des murs	Entretien limité (faucardage, nettoyage, élagage, débroussaillage)
Clérette	Anceaumeville	De la ferme des murs au Bout de la ville	Entretien ponctuel (élagage, débroussaillage)
Clérette	Montville	Traversée de la commune	Entretien ponctuel (élagage, débroussaillage)
Clérette	Montville	Du manoir aux ateliers municipaux	Entretien régulier (faucardage, nettoyage, élagage, débroussaillage)
Clérette	Montville	Des ateliers municipaux à l'usine Brenntag	Entretien régulier (faucardage, nettoyage, élagage, débroussaillage)
Clérette	Montville	De l'usine Brenntag à la rue des deux rivières	Entretien modéré (élagage, nettoyage, débroussaillage, faucardage)
Cailly	Cailly	Traversée de la commune	Entretien modéré (faucardage, nettoyage, élagage, débroussaillage)
Cailly	Saint Germain sous Cailly	De Cailly à Saint Germain	Pose de clôture et d'abreuvoirs
Cailly	Claville Motteville	De Saint Germain à l'étang de Gouville	Peu d'entretien (élagage, débroussaillage, faucardage ponctuel)
Cailly	Claville Motteville	De l'étang de Gouville à Fontaine le Bourg	Peu d'entretien (élagage, débroussaillage, faucardage ponctuel)
Cailly	Fontaine le Bourg	Source la Fontaine Nourrice	Entretien modéré (élagage, débroussaillage, faucardage, parfois nettoyage)
Cailly	Fontaine le Bourg	Traversée de la commune	Entretien modéré (élagage, débroussaillage, parfois faucardage et nettoyage)
Cailly	Fontaine le Bourg	Du moulin de la Nation à l'entreprise Legrand Normandie	Quasiment pas d'entretien
Cailly	Fontaine le Bourg	De l'entreprise Legrand au Petit Tendos	Peu d'entretien (nettoyage du lit et des berges)
Cailly	Fontaine le Bourg	Du petit Tendos (derrière l'école) au pont de Grand Tendos	Peu d'entretien (débroussaillage)
Cailly	Fontaine le Bourg	Du pont du Grand Tendos à la zone d'activités de Cardonville	Peu d'entretien (débroussaillage)

Cailly	Montville	De la zone d'activités de Cardonville à la rue Legrelle	Peu d'entretien (débroussaillage)
Cailly	Montville	Rue Legrelle	Entretien limité (nettoyage, élagage, débroussaillage)
Cailly	Montville	Rue Legrelle à l'entreprise Legrand Normandie	Peu d'entretien (ponctuellement du nettoyage ou de l'élagage, débroussaillage
Cailly	Montville	Source et ruisseau des Sondres	Entretien modéré (faucardage et nettoyage) Manipulation régulière du vannage pour éviter l'envasement et la prolifération des végétaux
Cailly	Montville	De l'entreprise Legrand Normandie à l'usine Brenntag	Entretien régulier (faucardage et nettoyage essentiellement, et un peu d'élagage, débroussaillage)
Cailly	Montville	De l'usine Brenntag à la rue des deux rivières	Entretien modéré (élagage, débroussaillage, parfois nettoyage)
Cailly	Malaunay	De la limite de Montville à l'impasse des cressonnières (bras gauche)	Un peu de faucardage et de nettoyage régulier, ponctuellement débroussaillage
Cailly	Malaunay	De la limite de Montville à l'impasse des cressonnières (bras droit, source et ruisseau)	Interventions ponctuelles
Cailly	Malaunay	De l'impasse des cressonnières à la côte de Dieppe + source des « Prés du Cailly » (bras gauche)	Faucardage régulier et curage exceptionnel à la sortie de l'avaloir pluvial Piégeage de rats musqués à prévoir
Cailly	Malaunay	De l'impasse des cressonnières à la côte de Dieppe (bras droit)	Entretien courant (débroussaillage, élagage)
Cailly	Malaunay	De la côte de Dieppe au viaduc SNCF+ ruisseau de la zone d'activités du Parc + 2ème ruisseau aval	Entretien occasionnel (nettoyage, faucardage, débroussaillage, élagage et nettoyage)
Cailly	Le Houlme	Du viaduc SNCF à la zone d'activités commerciale + 1 déviation	Entretien courant (débroussaillage, élagage et nettoyage)
Cailly	Le Houlme	De la zone d'activités commerciale à la zone d'activités des deux rivières (les deux bras)	Entretien courant (débroussaillage et élagage)
Cailly	Le Houlme	De la zone d'activités des deux rivières à la rue Victor Hugo	Entretien régulier (débroussaillage, élagage, nettoyage et désencombrement du vannage de la chute du Houlme. Implantation de végétation aquatique
Cailly	Notre Dame de Bondeville	De la rue Victor Hugo au parc d'activités au complexe sportif Marcel Sauvage (bras gauche du Musée de la Corderie Vallois)	Entretien régulier (débroussaillage, élagage et nettoyage) et entretien des aménagements réalisés
Cailly	Notre Dame de Bondeville	De la zone d'activités du linoléum au Musée de la Corderie Vallois (bras droit qui contourne le société Aspen	Entretien régulier (débroussaillage, élagage et nettoyage)

Cailly	Notre Dame de Bondeville	Du complexe sportif Marcel Sauvage à la mairie de Maromme	Entretien courant (élagage, débroussaillage et entretien des points de vannage)
Cailly	Maromme	De la mairie de Maromme (PR 92) à l'Église Saint-Martin	Recepage et nettoyage
Cailly	Maromme	De l'Église Saint-Martin à la rue Raymond Duflo	Entretien courant, débroussaillage, recepage et nettoyage Envahissement du secteur par la renouée du Japon
Cailly	Maromme/Déville lès Rouen	De la rue Duflo de Maromme à la rue J. Ferry de Déville	Entretien courant (essentiellement débroussaillage)
Cailly	Déville lès Rouen	De la rue J. Ferry à l'impasse Barbet	Entretien courant (nettoyage des déchets, débroussaillage et recepage au niveau du lycée et des jardins ouvriers)
Cailly	Déville lès Rouen	De l'impasse Barbet à la rue Gaston Boulet	Faucardage régulier
Cailly	Déville lès Rouen	De l'Église Evangélique à l'impasse de l'industrie (Clairette et canal de Bapeaume)	Entretien courant (faucardage et nettoyage) Surveillance régulière sur le vannage du canal de Bapeaume
Cailly	Déville lès Rouen	De l'impasse de l'industrie au lycée Vallée du Cailly (Clairette et canal de Bapeaume)	Entretien modéré (faucardage et nettoyage) Surveillance régulière sur le tirant d'air du pont de la voie de chemin de fer
Cailly	Bapeaume, Canteleu et Rouen	Du supermarché Leclerc à l'exutoire du MIN	Surveillance des buses du MIN pour éviter les embâcles importants

A noter que les interventions de faucardage sont limitées à la période de fin juillet à fin octobre sauf dérogation du service de la police de l'eau.

ARTICLE 5
Les travaux sont réalisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées, énumérées à l'article **1** et tenu à la disposition des propriétaires concernés.

ARTICLE 6
Le présent arrêté est valable pour une durée maximale de 4 ans à compter de sa date de notification.

En cas de besoin de renouvellement de l'acte, le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général adresse une demande à la préfète, dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 7
L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Vallée du Cailly et de la Clérette est autorisée à titre gratuit à exercer le droit de pêche sur les secteurs appartenant au domaine public.

ARTICLE 8
Le Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly transmet tous les ans au service de police de l'eau un compte-rendu des travaux prévus dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et qui ont été réalisés au cours des douze mois précédents.

ARTICLE 9
Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte au milieu aquatique, est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes les mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact sont prises.

ARTICLE 10
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11
Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le président du syndicat mixte de la Vallée du Cailly, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, notifiée au président du syndicat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté est adressée aux :

- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité.
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- présidents des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du département de la Seine-Maritime,
- directeur du secteur «Seine-Aval» de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources [illegible] Territoires

Bénédicte MULLER

Voies et délais de recours :
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification, soit de sa publication.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Estimation des coûts et des financements sur la base des dépenses et recettes de 2017

Les dépenses de l'année pour le Haut Cailly

FONCTIONNEMENT DU POSTE DE TECHNICIEN	SMVC
NATURE DES DEPENSES	MONTANT TOTAL H.T
Salaires bruts du technicien	22 231 €
Charges patronales du technicien	9 051 €
Carburants	2 252 €
Entretien de matériel roulant	281 €
Produits d'entretien	10 €
Fourniture de petit équipement	84 €
Vêtements de travail	1 186 €
Contrat de prestation de services des entreprises (nettoyage vêtements)	1 584 €
Primes d'assurance	1 164 €
Frais de télécommunications	292 €
Location du local	7 200 €
Frais de médecine et assurance personnels	2 527 €
TOTAL DES DEPENSES	47 862€

SALAIRES ET CHARGES DES AGENTS D'ENTRETIEN	SMVC
NATURE DES DEPENSES	MONTANT TOTAL H.T
Salaires bruts des agents d'entretien	36 887 €
Charges patronales des agents d'entretien	17 487 €
TOTAL DES DEPENSES	55 [illegible] €

INVESTISSEMENT	SMVC
NATURE DES DEPENSES	0 €
TOTAL DES DEPENSES	0 €

Les dépenses de l'année pour le Bas Cailly

FONCTIONNEMENT DU POSTE DE TECHNICIEN	Métropole Rouen Normandie (dont 50% pour le bas Cailly*)
NATURE DES DEPENSES	**MONTANT TOTAL H.T**
Salaires bruts du technicien	33 890 €
Charges patronales du technicien	14 390 €
Assurances personnelles et responsabilité civile (véhicule)	870 €
Frais de formation du technicien	0 €
Frais de téléphone, documentation...	100 €
Outillage léger (croc, faucard...)	1 500 €
Equipement léger de l'équipe (pantalons, vestes, bottes, cuissardes ..)	2 000 €
Entretien du véhicule (carburant, entretien)	2 000 €
Equipement individuel de sécurité – Gants, protection des yeux et de la tête, antichute	1 500 €
Matériaux divers (pieux, fil galva,. semences ...) pour réalisation des chantiers en régie	6 000 €
TOTAL DES DEPENSES	64 250 €

SALAIRES ET CHARGES DES AGENTS D'ENTRETIEN	
NATURE DES DEPENSES	**MONTANT TOTAL H.T**
Salaires bruts des agents d'entretien	123 640 €
Charges patronales des agents d'entretien	52 166 €
TOTAL DES DEPENSES	175 806 €

INVESTISSEMENT	
NATURE DES DEPENSES	**MONTANT H.T.**
Le véhicule du technicien (première acquisition)	
Matériel divers (débroussailleuse, tronçonneuse, motopompe, broyeur.)	1 900 €
Matériel informatique : ordinateur, imprimante, scanner, app. photo numérique, Logiciels	1 00 €
TOTAL DES DEPENSES	2 900 €

TRAVAUX EN SOUS TRAITANCE	
Marché d'entretien et d'aménagement de cours d'eau	40 000 €

(*) : Les moyens humains (le technicien rivière et les cinq agents rivière) et matériels (équipements, véhicules...) de la Métropole Rouen Normandie sont mutualisés pour l'entretien du Bas Cailly et de l'Aubette/Robec. Le linéaire de rivière de l'Aubette-Robec et du bas Cailly étant similaire, le coût d'entretien de l'Aubette et du Robec correspond à la moitié du coût global d'entretien des rivières de la Métropole.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-05-18-008

Prescriptions complémentaires à l'exploitation du système d'assainissement situé à Elbeuf (avec réseau de collecte)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME – PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Nicolas LECLERC
Mél : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

N°Cascade : 76-2018-00014

Arrêté du 18 MAI 2018

portant complément à l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2014 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Elbeuf pris au bénéfice de la Métropole Rouen Normandie, du syndicat d'assainissement de Bosc-Roger Saint-Ouen-du-Tilleul et des communes de La Saussaye, Thuit-de-l'Oison (Thuit-Anger), Bosroumois (Bosnormand), Saint-Pierre-des-Fleurs et Saint-Didier-des-Bois.

La préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 et suivants, L.181-14, R.181-45, R.214-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, et notamment ses articles 13 et 18 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2014 autorisant le renouvellement de l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement d'Elbeuf et pris au bénéfice de la Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, du syndicat d'assainissement de Bosc-Roger, Saint-Ouen-du-Tilleul et des communes de la Saussaye, Thuit-Anger, Bosnormand, Saint-Pierre-des-Fleurs et Saint-Didier-des-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération elbeuvienne, relatives à l'action RSDE ;

Vu l'arrêté SCAED-18-26 du 09 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05 du 7 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-017 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, abrogeant la circulaire du 29 septembre 2010 ;

Vu le courrier du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 mars 2017 (réf : II/CB/901) proposant la définition de critères de conformité pour le réseau de collecte ;

Vu la demande d'avis adressée à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 10 janvier 2018 ;

Vu la réponse par mail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 02 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé aux pétitionnaires en date du 31 janvier 2018 ;

Vu l'absence de réponses de la Métropole Rouen Normandie, du syndicat d'assainissement de Bosc-Roger Saint-Ouen-du-Tilleul et des communes de La Saussaye, Thuit-de-l'Oison (Thuit-Anger), Bosroumois (Bosnormand), Saint-Pierre-des-Fleurs et Saint-Didier-des-Bois en date du 10 avril 2018 ;

Vu le courrier du bureau de la police de l'eau (76-2017-00184) donnant accord sur le dimensionnement du bassin de stockage restitution près du PR Maraval ;

Considérant

- que la nécessité de poursuivre l'action « recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau » (RSDE) implique de compléter la phase de recherche des micropolluants et de mettre en place une phase de diagnostic à l'amont de la STEU ;
- que l'action RSDE permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;
- que l'action RSDE contribue au respect des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau par l'amélioration de la connaissance et la diminution des rejets en micropolluants ;

- que la prise de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé nécessite de compléter les prescriptions initiales par l'édiction des critères de conformité collecte « temps sec » et « temps de pluie » ;
- que le programme de travaux sur le réseau de collecte comporte la création d'un bassin de stockage restitution près du PR Maraval dont le volume utile nécessaire a été révisé depuis le 01 octobre 2014 ;
- qu'il y a ainsi lieu de fixer des prescriptions complémentaires telles que prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement afin de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du même code.

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure

ARRÊTENT

L'arrêté préfectoral en date de 01 octobre 2014 susvisé autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement d'Elbeuf, est complété par les prescriptions suivantes :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de vérifier avant le 30 juin 2018 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2014 ou de l'arrêté complémentaire du 11 mars 2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées transmet alors par courrier électronique (ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr) les résultats de son analyse, avec le cas échéant la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau de la Seine-Maritime avant le 30 juin 2018. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois suivant cet envoi, la liste de micropolluants présents en quantités significatives envoyée est considérée comme acceptée.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la circulaire du 29 septembre 2010, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la circulaire du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont débute avant le 30 septembre 2018.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :
- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station, aux déversoirs d'orage et aux trop-pleins. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station listés en annexe 1.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants au plus tard le 30 septembre 2019 ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Article 2 : campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter avant le 30 octobre 2018.
La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin de la même année. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 190 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est transmise au service de la police de l'eau par le maître d'ouvrage par courriel (ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr) au minimum 1 mois avant le démarrage de la campagne de recherche.

La liste des substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU est disponible dans le SDAGE Seine-Normandie et sur le site de la DRIEE à l'adresse suivante : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-milieux-aquatiques-r630.html.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

I. la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
II. la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

La vocation et le contenu du diagnostic vers l'amont sont identiques au diagnostic décrit à l'article 1 du présent arrêté.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Article 6 : conformité du réseau de collecte

Le premier alinéa de l'article 6.2 de l'arrêté d'autorisation du 01 octobre 2014 susvisé est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :
« Les données d'autosurveillance du système de collecte font l'objet d'une remontée annuelle de conformité au regard de la directive « eaux résiduaires urbaines » et des prescriptions préfectorales.

Tout rejet par temps sec du réseau de collecte est interdit en dehors des situations inhabituelles et des opérations de maintenance programmées.
Dans le cas de rejets directs par temps sec en dehors des situations pré-citées, s'ils représentent individuellement plus de 1 % de la charge brute de pollution organique de l'agglomération en kg DBO5 sur l'année en cours, l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

La conformité par temps sec est donc établie selon la formule suivante :

$$\frac{(\textit{flux du jour de déversement par temps sec en kg DBO5/j})}{(\textit{charge brute de pollution organique en kg DBO5/j})} \times 100 \leqslant 1$$

pour laquelle :

- charge brute de pollution organique = charge en kg DBO5/j de la semaine la plus chargée de l'année en cours.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour estimer voire mesurer la pollution déversée par temps sec et pour réduire voire supprimer ces déversements le cas échéant.

Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie lorsque les rejets représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année. La conformité en temps de pluie est donc établie selon la formule suivante :

$$\frac{(\sum \textit{flux de pollution au niveau des A1})}{(\sum \textit{flux de pollution au niveau des A1+A2+A3})} \times 100 \leqslant 5$$

pour laquelle :

- $\sum$ = somme
- A1 = points de déversement du système de collecte
- A2 = déversoir en tête de station
- A3 = eaux brutes en entrée de traitement

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité est appréciée sur la base de 5 années de mesures.

Tant que le maître d'ouvrage respecte la mise en œuvre de son programme prévisionnel de travaux défini à l'article 6.3, la zone globale de collecte est considéré 'en cours de mise en conformité'. »

Article 7 : programme de travaux du réseau de collecte

Dans le premier paragraphe (Syndicat d'assainissement de Bosc-Roger Saint-Ouen-du-Tilleul) de l'article 6.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 01 octobre 2014 susvisé, la dernière ligne d'opération de travaux est rédigée ainsi :

- « création d'un bassin de stockage restitution de 280 m³ près du PR Maraval. »

Article 8 :

L'article 16.2 de l'arrêté d'autorisation du 01 octobre 2014 susvisé est supprimé.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge l'arrêté du 11 mars 2011 susvisé.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au service de la police de l'eau de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté est publié sur les sites internet des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un an.

Article 13 : exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, le Président de la Métropole Rouen Normandie, le Président du syndicat d'assainissement de Bosc-Roger Saint-Ouen-du-Tilleul, le maire de La Saussaye, le maire de Thuit-de-l'Oison (Thuit-Anger), le maire de Bosroumois (Bosnormand), le maire de Saint-Pierre-des-Fleurs, le maire de Saint-Didier-des-Bois, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

18 MAI 2018

Fait à Rouen, le
Pour la préfète de la Seine-Maritime
et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Fait à Evreux, le
Pour le préfet de l'Eure
et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Marc MAGDA

Voies et délais susceptibles de recours
Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions. Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indéno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Acionifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,85						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$1,7 \times 10^{-4}$	$1,7 \times 10^{-4}$	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Péryène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			$8,2 \times 10^{-3}$	$8,2 \times 10^{-4}$	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8×10^{-5}	8×10^{-6}	6×10^{-4}	6×10^{-5}			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6×10^{-4}	6×10^{-5}	7×10^{-4}	7×10^{-5}			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$1,3 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-5}$	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-8} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-5} (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-8} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-5} (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8×10^{-4}	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - 76-2018-05-18-008 - Prescriptions complémentaires à l'exploitation du système d'assainissement situé à Elbeuf (avec réseau de collecte)

200

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substances à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie à eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 09/11/2015	0,1	0,2		x
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 09/11/2015	0,1	0,2		x
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 09/11/2015	0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 09/11/2015	0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 09/11/2015	0,1	0,2		x
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 09/11/2015	0,09	0,05		x
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 09/11/2015	0,005	0,01		x
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 09/11/2015	0,005	0,01		x
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 09/11/2015	0,005	0,01		x
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 09/11/2015	0,005	0,01		x
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 09/11/2015	0,005	0,01		x
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 09/11/2015	0,005	0,01		x
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 09/11/2015	0,005	0,01		x
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		x
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7×10^{-4}	sans objet	sans objet	1	Avis 09/11/2015	0,01	0,02		x
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 09/11/2015	0,1	0,2		x
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 09/11/2015	0,1	0,2		x
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 09/11/2015	2	/	x	
Pesticides	Quinoxyfène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		x
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$6,5 \times 10^{-4}$	$1,3 \times 10^{-4}$	36	7,2	0	Avis 09/11/2015	0,05	0,1		x
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		x
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		x
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 09/11/2015	0,5	/	x	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 09/11/2015	0,5	/	x	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		x
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 09/11/2015	10	/	x	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 09/11/2015	1	/	x	
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-4}	2×10^{-4}	$1,5 \times 10^{-3}$	$1,5 \times 10^{-3}$	50 (9)	Avis 09/11/2015	0,02	0,02		x
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 09/11/2015	0,5	/	x	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 09/11/2015	1	/	x	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 09/11/2015	0,02	0,04		x
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 09/11/2015	2	/	x	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 09/11/2015	5	/	x	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25
42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 3 : prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- la traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de la police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche. Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;

- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (http://www.aquaref.fr).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en l'absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de (5 ± 3)°C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	**Nettoyage du matériel avec moyens de protection**
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée

Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- les limites de quantification telles que définies en annexe 2 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 2 ;
- l'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 2 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 2 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.
Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872[1]
DBO_5	1313	NF EN 1899-1[2]
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705[3]
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- nonylphénols : les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances ;
- organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu g_{organoétaincation}$ /L ;
- chloroalcanes à chaines courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaines courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est-à-dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en µg/L et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en µg/kg.

$C_{p\ (\text{équivalent})}$ (µg/L) = 10^{-6} x MES (mg/L) x C_p (µg/kg)]

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en µg/kg et on a :
$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$ (µg/L) = 10^{-6} x MES (mg/L) x $LQ_{\text{phase particulaire}}$ (µg/kg)

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	$C_{p\ (\text{équivalent})}$	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_{p\ (\text{équivalent})}$	$C_{p\ (\text{équivalent})}$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_{p\ (\text{équivalent})} + LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_{p\ (\text{équivalent})} + LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_{p\ (\text{équivalent})}$	$C_d + C_{p\ (\text{équivalent})}$	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ($C_{p\ (\text{équivalent})}$).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 2. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée
C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
FMJ : flux moyen journalier
FMA : flux moyen annuel
V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu[1]
i : $i^{ème}$ prélèvement
NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq Lq_{laboratoire}$.

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le <u>micropolluant</u> dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :
$CMP = \Sigma CR_i V_i / \Sigma V_i$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois (au moins une $Ci \geq LQ_{laboratoire}$) :
  $FMA = CMP \times V_A$
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié :
  $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois :
  $FMJ = FMA/365$
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié :
  $FMJ = 0$.

<u>Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :</u>

- Le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois ***ET***
- $CMP \geq 50 \times$ NQE-MA ***OU***
- $C_{max} \geq 5 \times$ NQE-CMA ***OU***
- $FMA \geq$ Flux GEREP annuel

1 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois ***ET***
- CMP ≥ 10 x NQE-MA ***OU***
- C_{max} ≥ NQE-CMA ***OU***
- FMJ ≥ 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu ***OU***
- FMA ≥ Flux GEREP annuel ***OU***
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.
De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE[1], selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015[2].

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo(k)fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_{i\ Micropolluant} < Lq_{laboratoire} \rightarrow CR_{i\ Micropolluant} = 0$
- si $C_{i\ Micropolluant} \geq Lq_{laboratoire} \rightarrow CR_{i\ Micropolluant} = C_{i\ Micropolluant}$

$CRi_{Famille} = \Sigma CR_{iMicropolluant}$
$CMP_{Famille} = \Sigma CR_{iFamille} V_i / \Sigma V_i$
$FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \times V_A$
$FMJ_{Famille} = FMA_{Famille} / 365$

1 DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009
2 Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que **Sn total**)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ***ET***
- $CMP_{Famille} \geq 50$ x NQE-MA ***OU***
- $C_{maxFamille} \geq 5$ x NQE-CMA ***OU***
- $FMA_{Famille} \geq$ Flux GEREP

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ***ET***
- $CMP_{Famille} \geq 10$ x NQE-MA ***OU***
- $C_{maxFamille} \geq$ NQE-CMA ***OU***
- $FMJ_{Famille} \geq 0,1$ x Flux journalier théorique admissible par le milieu ***OU***
- $FMA_{Famille} \geq$ Flux GEREP ***OU***
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : **Valeur/libellé :** 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement **Valeur/libellé :** 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité

<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionE-chant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptio-nEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse >	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)

<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Annexe 6 : échéancier récapitulatif (seuls les articles de l'arrêté ont valeur réglementaire)

	Échéances	Prescriptions	Articles
Diagnostic amont initial	30/06/18	Transmettre à la police de l'eau le bilan de son analyse sur la précédente campagne	1
	30/09/18	**Si nécessaire**, engager un diagnostic amont initial par le maître d'ouvrage du réseau de collecte	1
	30/09/19	Transmettre à la police de l'eau un rapport intermédiaire du diagnostic amont initial en cours (si celui-ci est nécessaire)	1
	30/09/18 + 2 ans	Transmettre à la police de l'eau le rapport final du diagnostic amont initial (si celui-ci est nécessaire)	1
1ère campagne de recherche	30/09/18	Transmettre à la police de l'eau la dureté du milieu considérée pour les analyses	3
	30/10/18	Débuter la première campagne de recherche avec transmission au format SANDRE des données	2 et 4
	30/10/18 + 1 an	Fin de la première campagne de recherche	2
	30/10/20	**Si nécessaire**, engager un diagnostic amont par le maître d'ouvrage du réseau de collecte	5
	30/10/20 + 2 ans	Transmettre à la police de l'eau le rapport final du diagnostic amont (si celui-ci est nécessaire)	5
Campagnes de recherches suivantes	30/06/2022 puis tous les 6 ans	Débuter une nouvelle campagne de recherche et engager si nécessaire un diagnostic amont	2 et 5

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-05-24-012

Restauration d'une zone humide à Fontaine-le-Bourg, au bénéfice de la Commune

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

COMMUNE DE FONTAINE-LE-BOURG
571 Rue Delamare Deboutteville
76690 FONTAINE-LE-BOURG

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Restauration d'une zone humide et des berges d'une source sur la commune de Fontaine-le-Bourg**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2018-00286/VM**

ROUEN, le 24 mai 2018

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Restauration d'une zone humide et des berges d'une source sur la commune de FONTAINE-LE-BOURG

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 mars 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le remblai est toléré sous réserve qu'il soit exempt de toute surface polluante.

Lors de la phase des travaux, les produits, équipements et matériaux employés pour la construction ne doivent pas être à l'origine d'une pollution diffuse. Lors de la réalisation des chantiers, il est indispensable de se prémunir de tout risque de pollution accidentelle, les moyens et les mesures nécessaires à la résorption ou au confinement d'une pollution sont à prévoir.

La collectivité, l'exploitant des points de captage ainsi que l'ARS doivent être informés des dates de début et de fin des travaux ainsi que de tout évènement qui pourrait impacter l'exploitation de la ressource.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Fontaine-le-Bourg pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA RESTAURATION D'UNE ZONE HUMIDE ET DES BERGES D'UNE SOURCE COMMUNE DE FONTAINE-LE-BOURG

DOSSIER N° 76-2018-00286
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 mars 2018, présenté par la COMMUNE DE FONTAINE-LE-BOURG représentée par Monsieur le Maire Lemetais Dany, enregistré sous le n° 76-2018-00286 et relatif à : La restauration d'une zone humide et des berges d'une source ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
COMMUNE DE FONTAINE LE BOURG
571 Rue Delamare Deboutteville
76690 FONTAINE LE BOURG

concernant :
La restauration d'une zone humide et des berges d'une source dont la réalisation est prévue dans la commune de FONTAINE-LE-BOURG.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 mai 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FONTAINE-LE-BOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FONTAINE-LE-BOURG par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 29 mars 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

PJ : arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-05-31-010

Station de lavage de véhicules au Havre, au profit de CRISTAL SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

CRISTAL SERVICE
Hameau de La mare cavelière
76430 EPRETOT

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un forage pour les besoins en eau de la station de lavage de véhicules sur la commune du HAVRE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2018-00447/VM**

ROUEN, le 31 mai 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 14 mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
La création d'un forage pour les besoins en eau de la station de lavage de véhicules sur la commune du HAVRE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00447.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DE LA STATION DE LAVAGE DE VÉHICULES COMMUNE DU HAVRE

DOSSIER N° 76-2018-00447
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 mai 2018, présenté par CRISTAL SERVICE représentée par Monsieur le Président PAILLETTE Mathieu, enregistré sous le n° 76-2018-00447 et relatif à : La création d'un forage pour les besoins en eau de la station de lavage de véhicules ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
CRISTAL SERVICE
Hameau de La mare cavelière
76430 EPRETOT

concernant :
La création d'un forage pour les besoins en eau de la station de lavage de véhicules dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 31 mai 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.